

Calais, le 8 décembre 2020

**Objet :** Demande d'Enregistrement au titre des rubriques 2521-1 et 2517-1 des ICPE  
Commune de Sains en Gohelle (62)

**Dossier suivi par :** Mr Hervé CAPELLE ; [herve.capelle@eurovia.com](mailto:herve.capelle@eurovia.com) ; 0603408594

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Lahbib BOUARFA, agissant en qualité de Président de la société Pas de Calais enrobés, ai l'honneur de demander l'Enregistrement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour **l'exploitation d'une usine d'enrobés sur le territoire de la commune de Sains en Gohelle (62)**.

Cette activité relève, entres autres, des rubriques suivantes des ICPE :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud		Enregistrement
2517-1	Transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>		Enregistrement

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur. Il comprend une « notice » qui vérifie notamment la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'Arrêté ministériel applicable.

Le formulaire Cerfa de demande est joint à en tête de ce dossier.

Nous sollicitons également une dérogation à l'échelle du plan d'ensemble au 1/200 requis par la réglementation pour des raisons de commodité dans la manipulation du dossier (échelle du plan adaptée pour s'inscrire dans un format de page A3).

Restant à la disposition de votre administration, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de notre plus haute considération.

Pour la société Pas de Calais Enrobés,

Le Président, Lahbib BOUARFA

**PAS DE CALAIS ENROBES**  
720 Rue Louis Breguet - ZAC Marcel Doret  
62100 CALAIS  
Tél. : 03.21.97.84.58 - Fax : 03.21.34.88.69  
R.C.S. Boulogne Sur Mer 301 522 348

**PJ :** Un exemplaire papier dossier et une version numérisée sur clé USB.

**Siège social - PAS DE CALAIS ENROBES**

720 Rue Louis Breguet  
ZAC Marcel Doret  
F-62100 Calais

T/ +33 3 21 97 84 58 - F/ +33 3 21 34 88 69

Société par actions simplifiée au capital de 128 112 euros

301 522 348 RCS Boulogne-sur-Mer - TVA FR 55 301 522 348



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Exploitation d'une usine d'enrobés à chaud sur la commune de Sains-en-Gohelle

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom BOUARFA Lahbib

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale Pas-de-Calais enrobés

N° SIRET 30152234800053

Forme juridique Société par Actions Simplifiée (SAS)

Qualité du signataire Président

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone Adresse électronique lahbib.bouarfa@eurovia.com

N° voie 720 Type de voie Nom de voie Louis Breguet

ZAC Marcel Doret Lieu-dit ou BP

Code postal 62100 Commune Calais

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom CAPELLE Hervé

Société Groupe Eurovia

Service Centre de Services Partagés

Fonction Directeur Environnement et Foncier

#### Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie 4ème avenue

Port Fluvial Lieu-dit ou BP 18

Code postal 59374 Commune Loos Cedex

N° de téléphone 0603408594

Adresse électronique herve.capelle@eurovia.com

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie avenue

Nom de la voie de la Fossé 13

Lieu-dit ou BP

Code postal

62114

Commune Sains-en-Gohelle

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction  
La société Pas-de-Calais enrobés, filiale du Groupe Eurovia, souhaite exploiter une nouvelle usine de production d'enrobés à chaud sur la commune de Sains-en-Gohelle, à hauteur de 220 000 tonnes d'enrobés produits par an. L'implantation du site d'environ 6 hectares nécessitera l'imperméabilisation d'environ 16 250 m<sup>2</sup> du terrain pour l'implantation de l'unité de production, et le stockage des matières premières. Sur l'ensemble du site, près de 12 150 m<sup>2</sup> d'espaces verts seront entretenus, soit 20 % de la surface totale du projet.

La fabrication d'enrobés consiste à mélanger des granulats issus de carrières avec un liant hydrocarboné (bitume) dans une unité de production appelée dans le langage commun « poste d'enrobage » ou plus communément « poste noir ».

Un enrobé bitumineux est constitué d'un mélange de gravillons, de sables avec un liant bitumineux et, selon les formulations proposées, d'agrégats d'enrobés (recyclés), et d'additifs (pour fabrication d'enrobés colorés ou la fabrication d'enrobés tièdes). Sont distingués :

- Les enrobés bitumineux à chaud, fabriqués dans une gamme de température définie par des conditions normalisées (norme NF P 98 150-1) à partir de granulats chauffés et séchés, des agrégats d'enrobés et d'un liant bitumineux pour lequel la viscosité permettant l'enrobage est uniquement obtenue par chauffage du liant (à l'intérieur de cuves où le bitume livré chaud est maintenu en température par divers dispositifs (fluides caloporteurs ou dispositif électrique). Ces enrobés constitue à ce jour la majeure partie des enrobés fabriqués en France ;

- Les enrobés à froid, fabriqué par un procédé n'incluant aucune étape de séchage ni chauffage dont les caractéristiques sont définies par les normes NF P 98 121 et 98 129. Leur production est marginale, elle est réservée à des travaux d'entretien très ponctuels (rebouchage de « nids de poules » sur une voirie communale) ;

- Les enrobés bitumineux tièdes. Ce type d'enrobés est développé depuis une dizaine d'années pour prendre une part de plus en plus importante sur le marché des enrobés bitumineux (grâce aux économies d'énergie réalisées). Ils sont fabriqués à partir de granulats chauffés, des agrégats d'enrobés, d'un liant bitumineux et d'un additif (émulsifiant ou dérivé d'alcool gras) permettant un enrobage et une maniabilité égale à température plus basse. Cette température est inférieure d'au moins 30°C à la température minimale de fabrication des enrobés à chaud de même nature (grade et nature du liant bitumineux).

Les principales phases du process sont :

- L'introduction de granulats dans un tambour sécheur afin de déshydrater les granulats (à une température ne dépassant pas 180°C afin d'éviter une cuisson des matériaux pouvant être préjudiciable à leurs propriétés mécaniques). Cette déshydratation a pour but d'améliorer l'adhésion du bitume chaud sur le granulat ;
- Le mélange des granulats séchés avec du bitume préalablement dosé dans un malaxeur, afin d'aboutir au produit fini nommé « enrobé bitumineux », La proportion de bitume dans un enrobé varie avec la formule de celui-ci. En moyenne, un enrobé contient environ 4 à 6 % de bitumes ;
- Le chargement de ces enrobés bitumineux dans des trémies calorifugées en attente de leur chargement dans des camions pour la livraison de l'enrobé bitumineux sur les chantiers.

L'installation comportera :

- Un bâtiment de production ;
- Des cuves de bitumes :
  - o Quatre cuves de 80 tonnes chacune ;
  - o Deux cuves de 60 tonnes chacune ;
- Un stockage de granulats sur une surface de 2 hectares ;
- Un stockage sous hangar de 1 800 m<sup>2</sup> des agrégats d'enrobés destinés à être recyclés en production, ainsi que des sables fillerisés ;
- Une cuve de stockage de 5 000 litres de Gazole Non Routier (GNR) pour l'alimentation de la chargeuse du site.

Les effluents dans l'air issus du process seront limités aux rejets issus de la cheminée en sortie d'un dépoussiéreur. Le fonctionnement de l'installation ne nécessitera pas d'utilisation d'eau hors besoins sanitaires des employés.

Les eaux pluviales des toitures seront collectées dans une cuve de stockage et permettront l'arrosage des pistes en cas de conditions météorologiques favorables à l'envol de poussières. L'excédent d'eau sera évacué par une noue d'infiltration.

La pièce jointe n°18 présente le synoptique et le schéma du principe de fonctionnement type d'un poste d'enrobage, tel qu'il sera en service sur le site de Sains-en-Gohelle.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud 2. A froid	L'enrobage se fera à chaud	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	La superficie de l'air de transit sera d'environ 20 000 m <sup>2</sup>	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Quantité supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume : 4 cuves de 80 tonnes chacune + 2 cuves de 60 tonnes chacune La quantité maximale susceptible d'être présente est de 440 tonnes	D
2516	Transit de produits minéraux pulvérulents	Stockage de filler de roche dans un silo étanche de capacité inférieure à 52 tonnes et de chaux dans un silo étanche de 40 tonnes, soit une capacité de transit maximale de 85 m3.	NC
4734-2-c	Stockage aérien de liquide inflammable (GNR)	Stockage de carburant Gasoil non routier ((GNR) inférieur à 5 tonnes	NC
1435	Stations-service Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Station de distribution de GNR, le volume annuel distribué sera inférieur à 500 m <sup>3</sup>	NC

## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Plan de Prévention des Risques a été prescrit le 30 octobre 2001 mais n'est pas approuvé.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Utilisation de l'eau du réseau communal uniquement. Valorisation d'eaux pluviales pour arrosage des voiries internes lorsque les conditions météorologiques l'exigent.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site projeté est actuellement un champ cultivé.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera localisé sur un terrain agricole. Cependant l'affectation au Plan Local d'Urbanisme de la zone indique qu'elle est désormais destinée à une urbanisation réservée à l'accueil d'activités artisanales et industrielle.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concerné par un plan de prévention du risque inondation mais celui-ci n'a pas été approuvé.



	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site engendrera du trafic local de véhicules légers pour le transport des salariés et régional pour les transports de matières premières et d'enrobés finis par camions poids lourds (f. la pièce jointe n° 19 chapitre 1.2.2).
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera à l'origine de nuisances sonores, cependant celles-ci seront limitées par la couverture de l'installation de fabrication d'enrobés et la plage horaire de fonctionnement du site (6 heures-16h30 hors week-end et jours fériés). L'exploitant veillera au respect des prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 concernant les émergences admissibles.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les odeurs de bitume et d'enrobé seront limitées et les habitations relativement éloignées des points d'émissions.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité sera principalement diurne (6h-16h30). Néanmoins des émissions lumineuses sont possibles en début et fin de journée en période hivernale et inter-saison.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé dans une zone où la pollution lumineuse est assez présente.
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'opération de séchage des granulats et de malaxage avec le bitume entraîne des émissions atmosphériques canalisées traitées par un filtre à manches avant rejet à l'atmosphère par une cheminée.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets liquides de l'installation seront les eaux usées et les eaux pluviales collectées, les eaux pluviales des zones non imperméabilisées s'infiltreront et ruissellent partiellement. Les eaux pluviales collectées sont traitées par séparateur hydrocarbures puis rejetées par un bassin d'infiltration.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du site sera susceptible d'engendrer le rejet d'effluents aqueux et gazeux, comme précisé précédemment.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site engendrera la production de déchets dont la nature est précisée en pièce jointe n°19 chapitre 1.5.

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera localisé sur un terrain agricole. Cependant l'affectation au Plan Local d'Urbanisme de la zone indique qu'elle est désormais destinée à une urbanisation réservée à l'accueil d'activités artisanales et industrielle.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction sont décrites en pièce jointe n°19 chapitre 2 notamment :

- traitement des rejets atmosphériques par filtre à manches ;
- imperméabilisation des voies de circulation et stationnement ;
- réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des pistes (afin de maîtriser les envols de poussières).

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

L'usage futur proposé après la fin d'exploitation par l'entreprise Pas-de-Calais Enrobés restera industriel.

Conformément au Code de l'Environnement, l'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette la poursuite d'un usage industriel.

Conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, la société Pas-de-Calais Enrobés a sollicité l'avis du propriétaire, ainsi que celui de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, concernant l'usage futur du site. Les courriers correspondants sont donnés en pièces jointes n°8 et n°9.

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A Calais

Le 8 décembre 2020

Signature du demandeur

**PAS DE CALAIS ENROBES**

720 Rue Louis Breguet - ZAC Marcel Doret  
62100 CALAIS  
Tél. : 03.21.97.84.58 - Fax : 03.21.34.88.69  
R.C.S. Boulogne Sur Mer 301 522 348

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

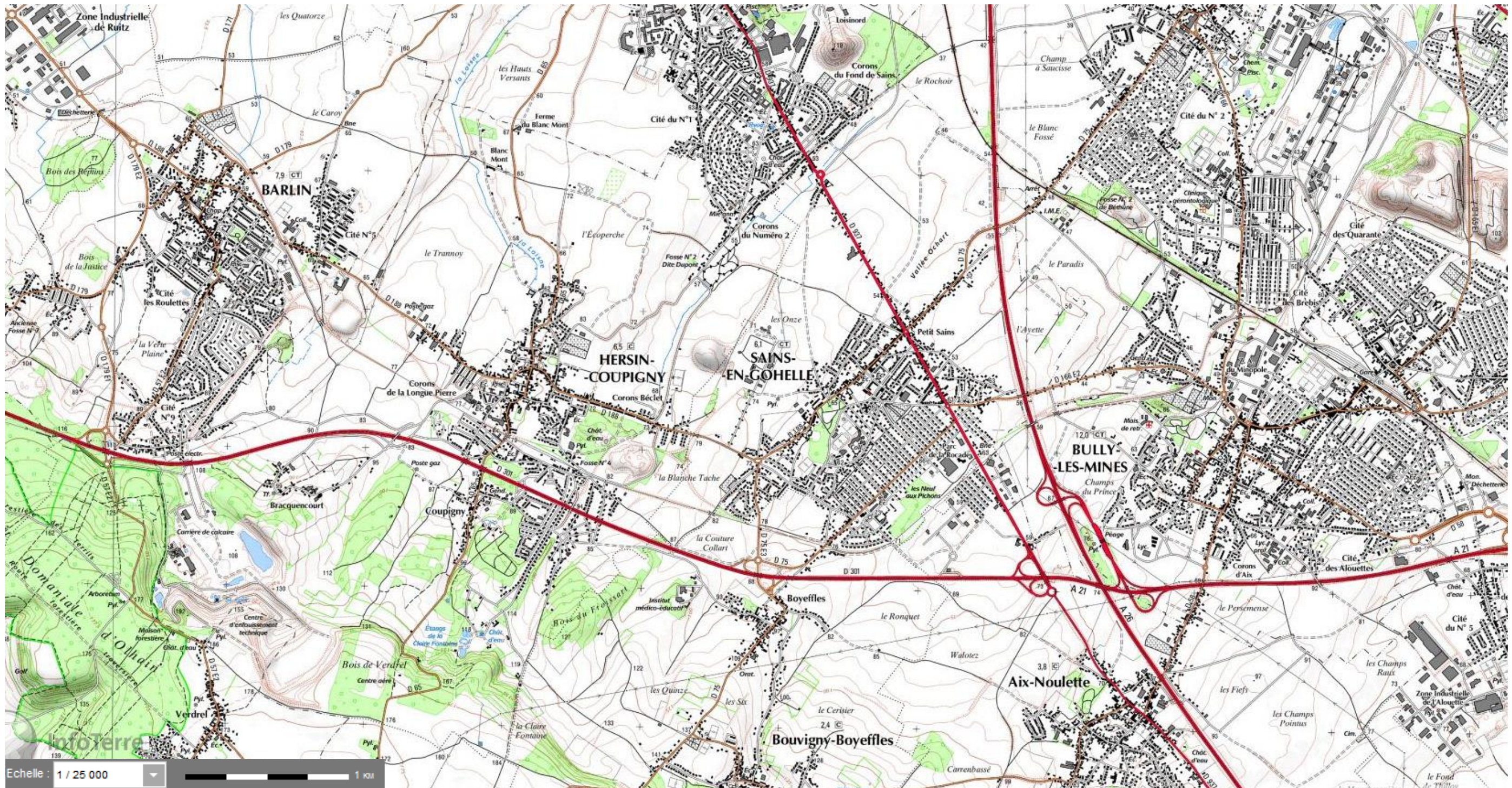
**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
P.J. n°18 Détail du process de fabrication	
P.J. n°19 Détail des incidences du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues	

**PIECE JOINTE N° 1 – CARTE DE LOCALISATION A L'ECHELLE 1/25 000<sup>EME</sup>**

---





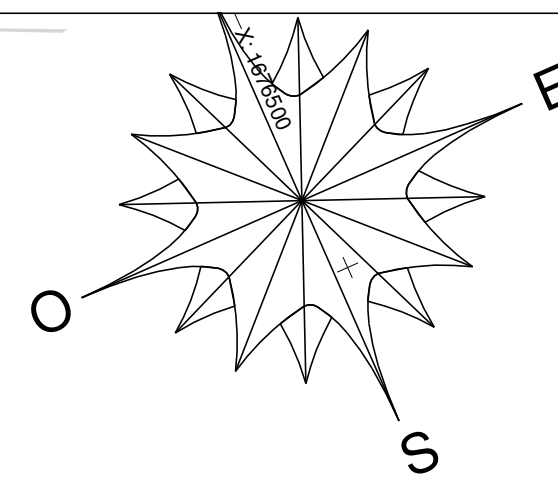
**PIECE JOINTE N° 2 – PLAN DES INSTALLATIONS A L'ECHELLE 1/2 500<sup>EME</sup>**

---



**PIECE JOINTE N° 3 – PLAN DU SITE A L'ECHELLE 1/500<sup>EME</sup>**

---



- Voirie (Enrobés Noirs)
- Espaces Verts
- Piste Stabilisée
- Béton
- Terrain Stabilisé (boxes comprises) = 22 629.89 m<sup>2</sup>
- Usine sous bâtiment
- Emprise foncière projet : 49 998.36 m<sup>2</sup>
- Réseau EU
- Télécom
- EDF
- AEP
- GAZ

- 1 Hangar stockage agrégats d'enrobés = 1 800.00 m<sup>2</sup>
- 2 Boxes de stockage granulats
- 3 Zone de dépotage liants hydrocarbonurés
- 4 Quai de bâchage des camions chargés
- 5 Zone de chargement des enrobés
- 6 Zone d'attente camion pour chargement
- 7 Parking VL personnel & visiteurs
- 8 Bureaux + Salle de réunion + Locaux du personnel
- 9 Usine bâtiment
- 10 Accès principale du site
- 11 Accès secondaire de service n°1
- 12 Accès secondaire de service n°2
- 13 Noue
- 14 Bassin d'infiltration des eaux pluviales
- 15 Talus végétalisé avec clôture
- 16 Portail Accès principale
- 17 Portail Accès secondaire n°1
- 18 Portail accès secondaire n°2
- 19 Séparateur hydrocarbure
- 20 Parc à liants
- 21 Groupe de dépoussiérage & tambour sécheur
- 22 Cheminée d'évacuation de l'air de séchage
- 23 Poteau incendie
- 24 Poste électrique
- 25 Cuve de récupération des eaux pluviales



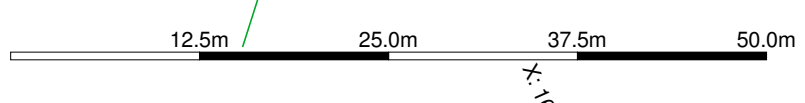
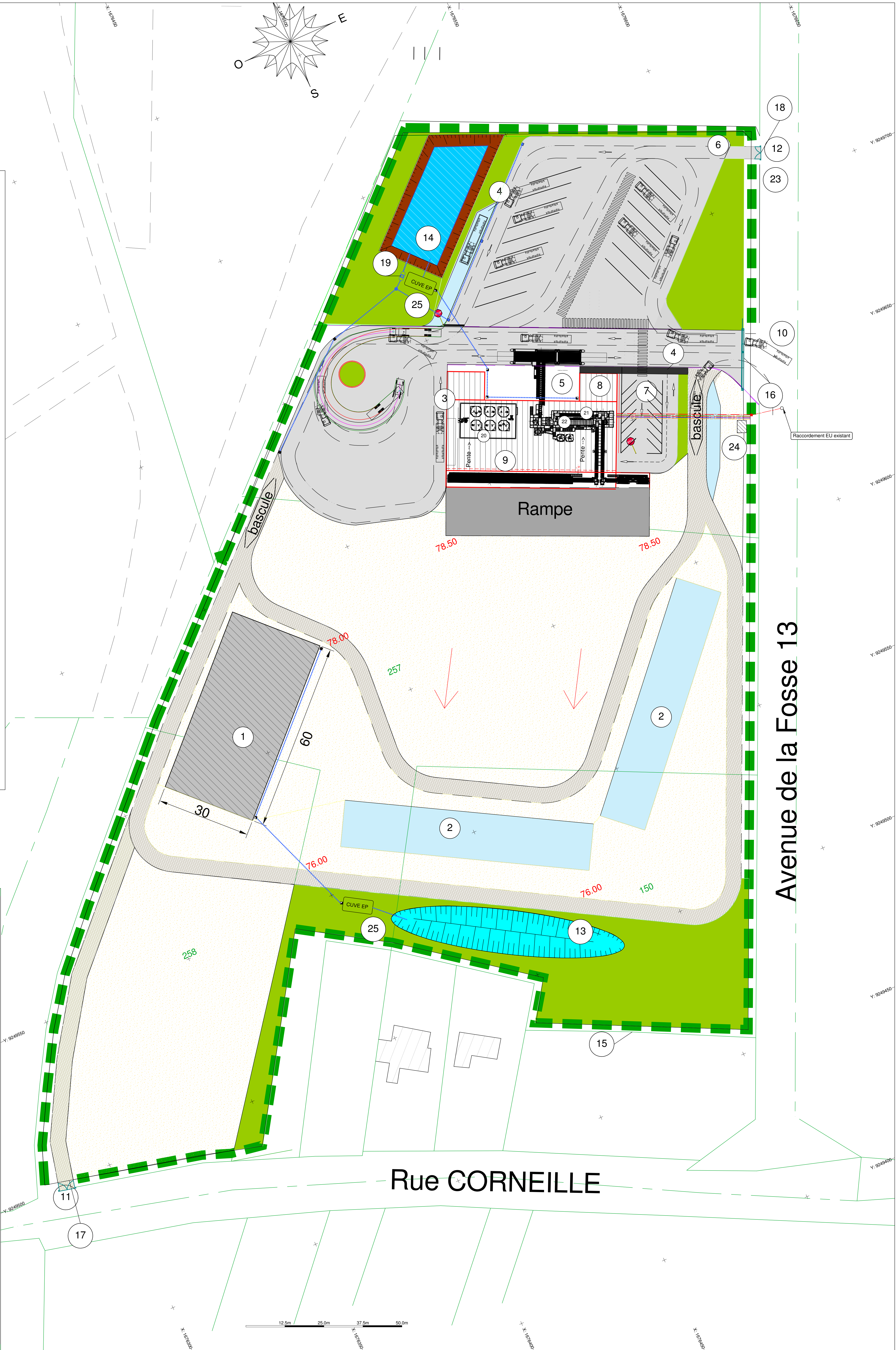
Département du Pas de Calais  
 COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE  
 ENROBES DU PAS DE CALAIS  
 PLAN DE MASSE PROJET

Echelle : 1/500

MODIFICATIONS	INDICE	DATE	Projeteur
- Plan initial	A	01-09-2020	VLQ
- Modifications Diverses	B	08-09-2020	VLQ
- Modifications diverses	C	25-09-2020	VLQ

VISA ENTREPRISE	VISA CLIENT
NOM :	NOM :
DATE :	DATE :
SIGNATURE	SIGNATURE

Selon la loi du 1er juillet 1992 relative à la propriété industrielle, ce plan, propriété d'EUROVIA, reste à titre confidentiel et ne peut être ni copié ni communiqué à des tiers sans son autorisation écrite.  
 Entreprise EUROVIA rue MONTAIGNE BP11 - 62670 MAZINGARBE tél: 03.21.45.62.20 fax: 03.21.45.62.21






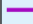



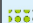
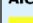
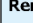


**PIECE JOINTE N° 4 – COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTATION DES SOLS**

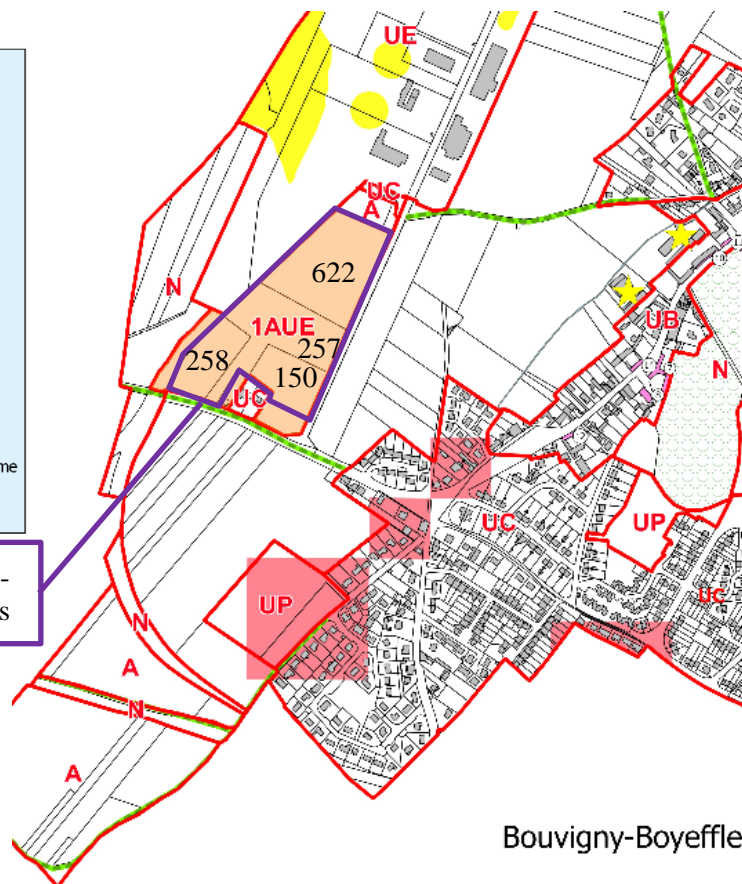
---

## 1 AFFECTATION DES SOLS

La carte ci-dessous indique la destination des sols au droit du site, telle que définie par le Plan Local d’Urbanisme de Sains-en-Gohelle. Le projet est situé sur les parcelles AI 150, 257, 258 et 622.

Légende	
	Limite de zonage
	Sièges d'exploitation agricole
	Projets en cours
	Périmètre faisant l'objet d'orientations d'aménagement
	Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme
	Préserver et développer la diversité commerciale, notamment le commerce de détail et de proximité selon l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
	Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
	Protection des chemins au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme
<b>Protection du patrimoine urbain au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme</b>	
	Patrimoine urbain
<b>Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme</b>	
	Protection des jardins attenants aux Maisons de Maître
<b>Aleas miniers :</b>	
	Secteur soumis à des aléas miniers, où il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme
<b>Remontées de nappes :</b>	
	Nappe sub-affleurante

Site projet de Pas-de-Calais Enrobés



### Intitulés :

UA : Zone centrale de la commune, il s'agit d'une zone urbaine de forte densité, comprenant la Place de la Mairie et ses abords, regroupant le centre commercial et administratif de Sains-en-Gohelle.
UAa : Sous secteur dans lequel une plus grande densité est favorisée.
UB : Zone regroupant les tissus anciens, liés à l'origine rurale de la commune.
UC : Zone couvrant la partie du territoire communal essentiellement occupée par de l'habitat pavillonnaire
UD : Zone couvrant la partie du territoire communal occupée par la cité 10. Le périmètre de la zone reprend le périmètre du bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO. L'article L.151-19 du CU s'applique sur l'ensemble de la zone.
UE : Zone couvrant la partie du territoire communal réservée à l'accueil d'activités artisanales et industrielles.
UP : Zone correspondant aux équipements d'intérêt collectif ou liés aux services et équipements publics.
1AUA : Zone artisanale destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services, en lien avec le développement durable, présentant peu de nuisances.
1AUH : Zone destinée à une urbanisation à court ou moyen terme. L'urbanisation de cette zone nécessite des travaux de viabilisation. Sa vocation est essentiellement affectée à l'habitat.
1AUE : Zone destinée à une urbanisation à court ou moyen terme, réservée à l'accueil d'activités artisanales et industrielles.
A : Zone agricole. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées dans cette zone.
N : Zone naturelle, protégée en raison de la qualité paysagère du site, de la sensibilité écologique du milieu.

**Illustration n° 1 : Extrait du Plan Local d’Urbanisme de Sains-en-Gohelle (source : Mairie de Sains-en-Gohelle)**

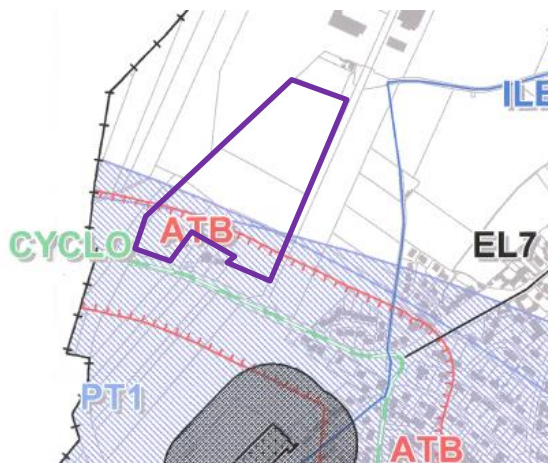
Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone 1AUE. Cette zone est donc destinée à une urbanisation réservée à l’accueil d’activités artisanales et industrielles. Le règlement applicable à cette zone interdit :

- Les établissements commerciaux, hormis dans le secteur matérialisé dans l’Orientation d’Aménagement et de Programmation ;
- Les bâtiments agricoles ;
- L’aménagement de terrains de camping ou de caravaning, ainsi que ceux affectés à l’implantation d’habitations légères de loisirs ;
- Le stationnement de caravanes ;
- L’ouverture et l’extension de carrière ;
- Les décharges et dépôts de véhicules hors d’usage ou en réparation ;
- Les éoliennes.

Le projet de Pas-de-Calais Enrobés est donc compatible avec les dispositions du PLU de la commune.

## 2 SERVITUDES

La partie Sud du site est concernée par une servitude d’utilité publique de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques, illustrée ci-dessous.



Légende :

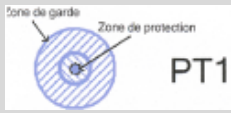





 Zone de garde Zone de protection <b>PT1</b>	<b>Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques</b>
 <b>EL7</b>	Alignement
 <b>INT1</b>	Protection des cimetières
 <b>ATB</b>	Axe Terrestre Bruyant
 <b>CYCLO</b>	Itinéraire Cyclotouristique
 <b>ILE</b>	Itinéraire de liaison équestre (source : Conseil Général)

Illustration n° 2 : Servitudes autour du site projet (source : Mairie de Sains-en-Gohelle)

Cela implique des mesures à respecter en termes de production ou de propagation de perturbations électromagnétiques. Le projet de la société Pas-de-Calais Enrobés n’est pas émetteur d’ondes électromagnétiques.

### **3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUE TECHNOLOGIQUE (PPRT)**

Le site n’est situé dans aucun périmètre de PPRT.



**PIECE JOINTE N° 5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

---

## 1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La Société Pas de Calais Enrobés, destinée exclusivement à la production d'enrobés à chaud, est une filiale détenue intégralement par le Groupe EUROVIA, une des sociétés du Groupe VINCI.

Vinci regroupe cinq pôles de métiers :

- Vinci Concessions, société spécialisée dans la concession d'infrastructures en exploitation, qui regroupe Vinci Autoroutes, Vinci Airports et Vinci Highways ;
- Vinci Énergies ;
- Vinci Construction, premier groupe de construction en France et troisième groupe mondial de la construction ;
- EUROVIA, groupe de travaux publics, pour la conception, la construction et l'entretien d'infrastructures de transport et d'aménagements urbains.

Le Groupe EUROVIA est le n° 1 européen de la construction routière. Avec près de 43500 collaborateurs dans le monde, pour un chiffre d'affaires de près 8,9 milliards d'euros (dont 58% en France).

L'essentiel de l'activité du groupe (72% du chiffre d'affaires) est représenté, à travers la réalisation de 38 000 chantiers en moyenne par an, par la construction de routes, autoroutes, pistes d'aérodromes, plates-formes industrielles, VRD, réseaux d'assainissement, aménagements paysagers, pour une clientèle essentiellement publique (État, Région, Département, Commune) et privée. Il possède plusieurs filiales territoriales, dont la filiale Nord-Est (appelée "Délégation Nord-Est" dont le siège est à Metz - 57).

## 2 MOYENS HUMAINS

La société Pas-de-Calais Enrobés affectera, sur le site de l'usine de fabrication d'enrobés à chaud de Sains-en-Gohelle, le personnel suivant :

- Un directeur du site ;
- Un responsable administratif et comptable ;
- Un animateur Qualité-Prévention-Environnement ;
- Quatre opérateurs.

Ce personnel (en CDI et à plein temps) sera qualifié pour la conduite de ce type d'exploitation.

Le personnel affecté à la fabrication aura pour rôle de :

- Contrôler les flux entrants à l'entrée de l'unité ;
- Mettre en œuvre les procédés de fabrication d'enrobés bitumineux ;
- Surveiller et réguler l'unité de production selon les règles de sécurité, d'environnement et les impératifs de production (qualité, délais, quantité, ...) ;
- Diriger les matières premières vers les aires d'entreposage dédiées ;
- Assurer les enlèvements des produits finis ;
- Réaliser l'entretien quotidien du site.

L'encadrement sera assuré par un responsable d'exploitation qui aura pour mission :

- D'organiser le travail du personnel sur le site ;
- De faire appliquer les procédures relatives à l'activité ;
- De planifier l'intervention des entreprises extérieures sur le site (vérification des équipements...);
- De déterminer les améliorations à apporter aux procédés mis en œuvre.

Un Délégué Qualité Prévention et Environnement (DQPE) intervenant sur l'ensemble des filiales régionales Nord-Pas de Calais et Picardie, sera affecté au suivi de ce site et supervisera les systèmes de management de la prévention et de l'environnement qui seront mis en place dès que l'usine sera en exploitation.

L'ensemble du personnel effectuera des sessions de formation régulières destinées à le former et le sensibiliser aux exigences du métier (maîtrise des procédés de production, connaissance des normes,...). Par ailleurs, le personnel recevra régulièrement des actions de formation de sensibilisation à l'environnement. Des audits et visites de contrôle seront réalisés régulièrement par le centre des services partagés de l'entité EUROVIA Management.

### 3 CAPACITES TECHNIQUES

Pour l'approvisionnement de ses propres chantiers ou de ceux de sociétés concurrentes, le Groupe EUROVIA produit annuellement en France :

- 50 millions de tonnes de granulats, dans 207 carrières (ce qui le place 1<sup>er</sup> producteur français d'agrégats, avec 10% de la production nationale) ;
- 15 millions de tonnes d'enrobés, dans 200 usines d'enrobés (2<sup>ème</sup> production nationale) ;
- 15 millions de graves routières et de bétons prêts à l'emploi (dont 80 postes de graves routières en France) ;
- 460 000 tonnes de liants hydrocarbonés dans 95 usines de liants (2<sup>ème</sup> production nationale) ;
- 15 millions de tonnes de produits routiers issus de la valorisation de coproduits dans plus de 100 plates-formes de recyclage (faisant du Groupe EUROVIA le leader français dans le domaine du recyclage en application routière). Le recyclage concerne des produits de démolition de voirie (dont des enrobés recyclés dans des postes d'enrobage), de bâtiments (essentiellement des bétons), mais aussi des laitiers sidérurgiques, des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères, des sables de fonderie...

Cette production est assurée par des sites de fabrication (usines d'enrobés, usines de béton, carrières...) régis par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui fait de ces sites des unités industrielles à part entière.

Dans la Région Hauts de France, le Groupe EUROVIA produit près de 5 millions de tonnes de matériaux par an au sein d'une trentaine d'unités industrielles (carrières, usines de fabrication d'enrobés, usine de liants, usines de fabrication de graves et béton prêt à l'emploi, plate-forme de valorisation de déchets BTP) pour l'approvisionnement de chantiers gérés par le Groupe EUROVIA.

Dans la même région, le Groupe EUROVIA exploite en propre ou en participation 11 unités de fabrication d'enrobés, à travers diverses filiales, produisant au total près de 1,5 million de tonnes d'enrobés par an, ce qui confère au personnel d'exploitation une expérience et une très bonne maîtrise du procédé de fabrication des enrobés et de ses impacts sur l'environnement.

La société Pas de Calais Enrobés est une de ces filiales, détenue intégralement par le Groupe EUROVIA, destinée exclusivement à la production d'enrobés à chaud.

En plus de ses propres compétences, la société Pas-de-Calais Enrobés dispose des infrastructures de tout le groupe EUROVIA, en particulier pour :

- les problèmes de sécurité (un responsable avec des correspondants régionaux) ;
- les problèmes d'environnement.

#### 4 CAPACITES FINANCIERES

L'entité Pas-de-Calais Enrobés est détenue à 100 % par le Groupe EUROVIA (une Société du Groupe VINCI, faisant partie des entreprises du CAC 40). De 2015 à 2019, la société Pas-de-Calais Enrobés a réalisé les chiffres d'affaires et résultats suivants :

Tableau n° 1 : Chiffres d'affaires et résultats réalisés par Pas-de-Calais Enrobés entre 2015 et 2019

	Chiffre d'affaires	Résultat
2015	8 487 615 €	194 328 €
2016	6 983 976 €	275 478 €
2017	7 175 157 €	208 417 €
2018	8 118 390 €	186 209 €
2019	10 569 278 €	225 441 €

**PIECE JOINTE N° 6 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AU  
SITE**

---

**1 ARRETE DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2521 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ENROBAGE AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS (CENTRALE D')**

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
Chapitre Ier : Dispositions générales		
1.3	<p>Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>L'implantation de l'installation sera conforme aux plans réglementaires de la demande d'enregistrement.</p>
1.4	<p>Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne</li> </ul> </li> </ul>	<p>Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ;</li> <li>- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3)</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant assumera la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.</p>
Chapitre II : Implantation et aménagement		
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<p>L'usine d'enrobés sera distante de plus de 100 m des premières habitations.</p>
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>Le site sera maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'exploitation.</p>
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation.</p> <p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
2.4	<p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li> </ul>	<p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation internes seront imperméabilisées (enrobés) ;</li> <li>- celles-ci seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues ;</li> </ul>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des merlons et écrans de végétation seront mis en place en périphérie du site.</li> <li>Les zones de stockage couvertes de granulats se situeront à plus de 50 m des premières habitations.</li> </ul>
Chapitre III : Exploitation		
3.1	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Les installations seront placées sous la responsabilité du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance.</p> <p>Le chef de poste sera présent lors des horaires d'ouverture du site. Il sera chargé de sa surveillance, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules.</p> <p>Un dispositif d'alarme sera mis en place sur le site afin d'alerter le chef d'usine en cas d'intrusion en dehors des heures d'ouverture</p>
3.2	<p>Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>L'accès aux installations sera interdit à toute personne extérieure n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p> <p>Le site sera clôturé.</p>
3.3	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Les matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés et pour la maintenance des installations. L'exploitant détiendra les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p> <p>Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage</p>	<p>Les locaux seront régulièrement entretenus et maintenus propres.</p> <p>Par ailleurs, les déchets générés par l'activité seront</p>



Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>stockés dans une zone dédiée à cet effet, dans des containers adaptés, limitant le risque d'envol.</p> <p>Ces containers seront régulièrement évacués par une société spécialisée et agréée.</p>
<p>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p>Au regard des installations et stockages prévus, le risque principal est l'incendie. L'exploitant disposera d'un plan des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ce risque (notamment cuve de Gazole Non Routier ou autres stockages de produits inflammables).</p> <p>L'activité de transit de minéraux inertes en plein air présente peu de risques.</p>
<p>Section II : Dispositions constructives</p>		
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu</p>	<p>Le bâtiment abritant l'installation répondra aux caractéristiques de résistance au feu prescrites.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 15 ;</li> <li>- planchers/sol REI 15 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 15 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	
4.3	<p>Accessibilité.</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul>	<p>L'usine dispose d'un accès libre qui permet l'accès des services de secours et d'incendie en cas de besoin.</p> <p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permet d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>L'usine disposera d'une voie d'accès qui sera maintenue dégagée en tout temps et qui permettra un accès aux différents stockages ainsi qu'à l'usine d'enrobage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation sur la périphérie complète du site (hors espaces verts) ;</li> <li>- Accès direct aux différentes installations.</li> </ul> <p>Les voies de circulation sont positionnées sur le plan masse du site (cf. PJ n°3). Elles respectent les présentes</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p><b>III. - Aires de stationnement</b></p> <p><b>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p>	<p>prescriptions en matière de dimensionnement.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées.</p> <p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux présentant les risques et les consignes précises pour y accéder.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> </ul>	

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p> <p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <p>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</p> <p>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</p> <p>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des</p>	<p>Le bâtiment sera équipé de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur conformes aux normes en vigueur, selon les prescriptions du présent arrêté.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul>	<p>Le site est doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone portable et consigne en cas d'urgence). Il dispose également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>L'installation dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un poteau incendie pouvant délivrer 60 m3/h durant deux heures à 100 mètres de l'installation ;</li> <li>- de 12 extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO2) répartis sur et autour de l'installation et disponibles immédiatement.</li> </ul>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>
4.8	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les locaux de l'installation seront ventilés. La première habitation étant localisée à plus de 100 m de ceux-ci, aucun risque n'est à mettre en évidence sur ce sujet.</p>
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
4.9	<p>Capacité de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	<p>L'exploitant prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Les rétentions seront correctement dimensionnées, et étanches aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>Il n'y aura aucun stockage de produits incompatibles sur une même rétention.</p>



Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
4.10	<p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	<p>Les eaux d'extinction incendie sont récupérées sur la dalle de l'usine dont la configuration sera conçue pour les contenir et empêcher tout ruissellement vers les dispositifs d'assainissement dans l'attente de leur évacuation par pompage.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
Section V : Dispositions d'exploitation		
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un permis de feu délivré avant tout opération par point chaud ;</li> <li>- d'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures ;</li> <li>- d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure le cas échéant.</li> </ul> <p>L'ensemble des personnes travaillant sur l'installation auront réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Qualité-Prévention-Environnement de la société.</p>
4.12	<p>Vérifications périodiques et maintenance des équipements.</p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie seront vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concerneront les extincteurs présents sur le site.</p> <p>Les vérifications électriques et de chauffage des installations seront réalisées périodiquement par une personne compétente.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>L'exploitant tiendra un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p> <p>Les systèmes de sécurité de l'installation seront vérifiés en interne sous la responsabilité du chef de poste.</p> <p>L'animateur Qualité-Prévention-Environnement de la société et le chef de poste seront en charge de la vérification des équipements.</p> <p>Les équipements de protection individuelle seront mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société.</p>
4.13	<p>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>I. - Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	<p>Les installations seront montées et démontées selon les dispositions du constructeur.</p> <p>Tous les équipements d'une usine d'enrobés sont pilotés depuis sa cabine de commande. Un système d'automatisation permettra de gérer l'ensemble du processus de production, depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.</p> <p>Des consignes pour l'exploitation des installations en fonctionnement normal et en fonctionnement anormal seront mises en place et appliquées.</p> <p>Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
Chapitre V : Emissions dans l'eau		
Section I : Prélèvements et consommation d'eau		
5.1	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'eau utilisée sur le site sera à usage strictement sanitaire, et pour l'arrosage éventuel des pistes.</p> <p>Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel pour un volume consommé estimé à 200 m<sup>3</sup>/an (eau provenant du réseau public ou de cuves de récupération des eaux pluviales)</p>
5.2	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Le réseau d'alimentation du site en eau potable sera muni d'un disconnecteur, évitant ainsi tout retour d'eau dans le réseau communal.</p>
Section II : Collecte et rejet des effluents		
5.3	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les effluents aqueux du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux sanitaires (locaux du personnel : sanitaires, réfectoire) ;</li> <li>- les eaux pluviales.</li> </ul>
5.4	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Il est prévu un seul point de rejet des eaux pluviales ruisselant sur les voiries vers un bassin d'infiltration.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockage de</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
		matériaux inertes sont dirigées vers une noue d'infiltration.
5.5	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries internes sont dirigées vers un bassin d'infiltration après passage par un débourbeur déshuileur.</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur hydrocarbures, avant rejet. Ce dispositif sera régulièrement entretenu.</p>
5.6	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Sans objet pour le projet, aucun rejet vers les eaux souterraines ne sera réalisé.
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
5.7	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Aucune dilution ne sera réalisée sur le site.
5.8	<p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> </ul>	Sans objet pour le projet, aucun rejet des eaux usées sanitaires ou pluviales n'est prévu au milieu naturel.

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés					
	<p>- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;</p> <p>- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p>						
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="315 571 1397 1238"> <tr> <td data-bbox="315 571 1397 715"> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 715 1397 858"> <p>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 858 1397 1002"> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1002 1397 1169"> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1169 1397 1238"> <p>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p> </td> </tr> </table>	<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p>	<p>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p>	<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p>	<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>	<p>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p>	<p>Sans objet pour le projet, il n'y a aucun rejet au milieu naturel prévu.</p>
<p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p>							
<p>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p>							
<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p>							
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>							
<p>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</p>							
5.10	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Le projet sera conforme aux dispositions dudit article.</p>					

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
Section IV : Traitement des effluents		
5.11	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries internes sont dirigées vers un bassin d'infiltration après passage par un débourbeur déshuileur.</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur hydrocarbures, avant rejet. Ce dispositif sera régulièrement entretenu.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Un seul point de rejet atmosphérique : la cheminée d'évacuation de l'air de séchage des granulats après passage par un groupe de dépoussiérage (filtre à manches).</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère		
6.2	<p>Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de</p>	<p>L'installation ne présentera qu'un seul point de rejet à l'atmosphère. L'air rejeté est traité par un filtre à manches. La cheminée d'évacuation respectera les prescriptions du présent article.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	
6.3	Points de mesure. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Le point de mesure sera conforme aux règles en vigueur.
6.4	Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	La hauteur de la cheminée de l'usine respectera les calculs du constructeur et en particulier les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017.
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
6.5	Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique	Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.



Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés														
	correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.															
6.6	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	L'exploitant s'assurera du respect de cette prescription lors des contrôles des rejets.														
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="315 995 1397 1369"> <tbody> <tr> <td data-bbox="315 995 943 1050">1° Poussières totales</td> <td data-bbox="943 995 1397 1050">50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1050 943 1104">2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td data-bbox="943 1050 1397 1104">500 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1104 943 1158">3° Oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</td> <td data-bbox="943 1104 1397 1158">300 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1158 943 1212">4° Oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>)</td> <td data-bbox="943 1158 1397 1212">350 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1212 943 1267">5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td data-bbox="943 1212 1397 1267"></td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="315 1267 1397 1337" style="text-align: center;">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1337 943 1369">Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du</td> <td data-bbox="943 1337 1397 1369">110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>	3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>	4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la	Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation. L'exploitant s'assurera de la conformité de ces rejets.
1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>															
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>															
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>															
4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>															
5° Composés organiques volatils (1) :																
a) Cas général :																
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la															

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés		
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td style="width: 50%;">concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> </table>	méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	concentration globale de l'ensemble des composés)	
méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	concentration globale de l'ensemble des composés)			
	<p>b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm<sup>3</sup></p>			
	<p>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</p>			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td style="width: 50%;">2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).			
	<p>6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</p>			
	<p>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</p>			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td style="width: 50%;">0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> </table>	flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;			
	<p>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</p>			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td style="width: 50%;">1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> </table>	flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;			
	<p>c) Rejets de plomb et de ses composés :</p>			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td style="width: 50%;">1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;</td> </tr> </table>	flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;			
	<p>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</p>			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td style="width: 50%;">5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> </table>	flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).			
	<p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p>			

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés																
	<table border="1" data-bbox="315 248 1397 416"> <tr> <td data-bbox="315 248 949 331">benzo (a) pyrène ; naphtalène</td> <td data-bbox="949 248 1397 331">0,2 mg/Nm<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 331 949 416">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> <td data-bbox="949 331 1397 416"></td> </tr> </table> <p data-bbox="315 469 1397 557">II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)														
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																	
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																		
6.8	<p data-bbox="315 576 1397 603">Odeurs.</p> <p data-bbox="315 619 1397 858">Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p data-bbox="315 874 1397 927">Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="600 943 1122 1385"> <thead> <tr> <th data-bbox="600 943 864 995">Hauteur d'émission (en m)</th> <th data-bbox="864 943 1122 995">Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="600 995 864 1048">0</td> <td data-bbox="864 995 1122 1048">1 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="600 1048 864 1101">5</td> <td data-bbox="864 1048 1122 1101">3,6 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="600 1101 864 1153">10</td> <td data-bbox="864 1101 1122 1153">21 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="600 1153 864 1206">20</td> <td data-bbox="864 1153 1122 1206">180 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="600 1206 864 1259">30</td> <td data-bbox="864 1206 1122 1259">720 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="600 1259 864 1311">50</td> <td data-bbox="864 1259 1122 1311">3 600 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="600 1311 864 1385">80</td> <td data-bbox="864 1311 1122 1385">18 000 x 10<sup>6</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 <sup>6</sup>	5	3,6 x 10 <sup>6</sup>	10	21 x 10 <sup>6</sup>	20	180 x 10 <sup>6</sup>	30	720 x 10 <sup>6</sup>	50	3 600 x 10 <sup>6</sup>	80	18 000 x 10 <sup>6</sup>	<p data-bbox="1429 699 2045 938">Une usine d'enrobage à chaud peut être à l'origine d'émissions olfactives de courte durée certains jours (lors des opérations de dépotage du bitume chaud, du chargement des enrobés chauds ou provenant des gaz de combustion du sécheur). Cette nuisance olfactive est fonction de la nature des produits utilisés (en particulier certains bitumes) et des conditions atmosphériques en général.</p> <p data-bbox="1429 954 2045 1102">Concernant le projet, les opérations de dépotage seront peu fréquentes (une par jour) et les habitations relativement éloignées des points d'émission. En fonctionnement normal, l'installation générera peu d'odeurs ayant une incidence sur l'environnement du site.</p> <p data-bbox="1429 1118 2045 1267">Néanmoins, l'exploitant est formé pour prendre toutes les précautions nécessaires à la réduction des odeurs produites par l'installation durant son fonctionnement (cf. choix des bitumes, consignes de dépotage des bitumes, consignes de chargement des enrobés...).</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																	
0	1 x 10 <sup>6</sup>																	
5	3,6 x 10 <sup>6</sup>																	
10	21 x 10 <sup>6</sup>																	
20	180 x 10 <sup>6</sup>																	
30	720 x 10 <sup>6</sup>																	
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>																	
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>																	

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés									
	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">100</td> <td style="text-align: center;">36 000 x 10<sup>6</sup></td> </tr> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	100	36 000 x 10 <sup>6</sup>								
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>										
<b>Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses</b>											
7.1	<p><b>Bruit et vibration</b></p> <p><b>I. - Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. - Véhicules et engins de chantier</b></p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Le matériel utilisé répond aux normes en vigueur.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits seront réalisées préférentiellement en période diurne.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Les mesures de bruit seront réalisées selon les fréquences définies par le présent arrêté.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de sécurité.</p> <p>La chargeuse sur pneus sera équipée d'une alarme de recul type « cri du lynx » évitant toute gêne vis-à-vis des riverains.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	
7.2	<p>Emissions lumineuses</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;</li> <li>- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Aucun éclairage général de l'usine n'est prévu. Seul des éclairages localisés au niveau des locaux, du pont bascule et de l'installation seront mis en place. Ceux-ci seront dirigés pour éclairer uniquement l'intérieur du site. Les lumières ne seront allumées que lors des heures ouvrées de l'installation et si nécessaire.</p>
<b>Chapitre VIII : Déchets</b>		
8.1	<p>Généralités</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la</p>	<p>Les déchets issus de l'entretien courant des installations (graissage, nettoyage...) seront stockés dans des conteneurs adaptés aux déchets dangereux et traités par un prestataire agréé.</p> <p>Les déchets industriels banals produits par les employés seront collectés dans des containers prévus à cet effet.</p> <p>De manière générale, tous les déchets produits seront triés, stockés dans des conteneurs adaptés, puis valorisés ou éliminés dans des installations agréées le cas échéant.</p> <p>Un registre déchets sera tenu à cet effet.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	
8.2	<p>Epandage</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Aucun épandage ne sera réalisé.
8.3	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé.
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Surveillance des émissions		
9.1	<p>Généralités</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>L'exploitant mettra en place un programme d'autosurveillance conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral. Il concernera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les rejets atmosphériques : 1/an, dont un lors de la phase de mise en service industrielle de l'usine</li> <li>- Les rejets aqueux : 4/an au minimum (cf. article 9-4)</li> <li>- Les niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les 3 ans ;</li> <li>- La mesure des retombées de poussières : une campagne de mesure par an sur le réseau de jauges Owen disposé autour de l'installation</li> </ul>
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-après, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>	<p>L'usine, dont la conception répondra aux dernières avancées technologiques en matière de production d'enrobés respectera ces valeurs limites (engagement du constructeur) et l'exploitant mettra en œuvre les techniques d'exploitation permettant le respect de ces valeurs limites d'émission.</p> <p>L'usine n'est pas concernée par une surveillance en continu, en particulier les émissions de COV.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés	
		Les rapports de mesure seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.	
	1° Poussières totales		
	flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h		Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h		évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
	flux horaire supérieur à 50 kg/h		mesure en permanence par une méthode gravimétrique
	2° Monoxyde de carbone		
	flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h		Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 50 kg/h		mesure en permanence
	3° Oxydes de soufre		
	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h		Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 150 kg/h		mesure en permanence
	4° Oxydes d'azote		
	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h		Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 150 kg/h		mesure en permanence
	5° Composés organiques volatils :		
	a) cas général :		
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h		Mesure annuelle
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	
	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés										
	<p>c) les autres cas :</p> <p>prélèvements instantanés réalisés</p> <p>6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</p> <p>a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</p> <table border="1" data-bbox="315 411 1397 475"> <tr> <td>flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> </table> <p>b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</p> <table border="1" data-bbox="315 517 1397 580"> <tr> <td>si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> </table> <p>c) Plomb et ses composés :</p> <table border="1" data-bbox="315 622 1397 686"> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> </table> <p>d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</p> <table border="1" data-bbox="315 727 1397 791"> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p> <table border="1" data-bbox="315 833 1397 928"> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu											
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;											
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;											
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.											
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.											



Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés										
9.3	<p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p>L'usine, dont la conception répondra aux dernières avancées technologiques en matière de production d'enrobés aura un ratio de consommation kWh/tonne d'enrobés produite en bas des valeurs recensées sur le parc d'usines existant en France (plus de 400 usines en exploitation).</p> <p>Le chef d'usine aura reçu une formation d'éco-pilotage afin de rationaliser sa consommation énergétique.</p> <p>Toutes ces mesures permettront de limiter autant que faire se peut les émissions de GES.</p>										
9.4	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="315 999 1397 1382"> <tbody> <tr> <td data-bbox="315 999 645 1082">Débit</td> <td data-bbox="645 999 1397 1082">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1082 645 1165">Température</td> <td data-bbox="645 1082 1397 1165">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1165 645 1248">pH</td> <td data-bbox="645 1165 1397 1248">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1248 645 1331">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="645 1248 1397 1331">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1331 645 1382">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="645 1331 1397 1382">- Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés	<p>Les effluents aqueux rejetés feront l'objet d'une autosurveillance au moins trimestrielle, conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel											
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel											
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel											
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel											
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés											

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="315 196 645 244"></td> <td data-bbox="645 196 1395 244">- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 244 645 331">DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="645 244 1395 331">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 331 645 406">Hydrocarbure totaux</td> <td data-bbox="645 331 1395 406">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>		- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
	- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel							
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel							
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel							
9.5	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que</li> </ul>	<p>L'exploitant prévoit un contrôle des émissions sonores dans les 6 premiers mois suivant la mise en exploitation de ses installations.</p>						

	<p>celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	
Section II : Impacts sur le milieu		
9.6	<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	Il n'est prévu aucun rejet dans les eaux de surface.
9.7	<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	Sans objet.

2 ARRETE DU 10 DECEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES AUTRES QUE CEUX VISES PAR D'AUTRES RUBRIQUES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2517 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
Chapitre I : Généralités		
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	L'installation sera conforme au présent dossier.
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>– le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>– le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ;</li> <li>– la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;</li> <li>– la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;</li> <li>– les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;</li> <li>– le plan de localisation des risques (art. 10) ;</li> <li>– le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;</li> </ul> </li> </ul>	Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ;</li> <li>– les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;</li> <li>– les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;</li> <li>– les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;</li> <li>– les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;</li> <li>– les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;</li> <li>– les consignes d'exploitation (art. 21) ;</li> <li>– la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;</li> <li>– le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;</li> <li>– le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;</li> <li>– les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;</li> <li>– le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;</li> <li>– les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;</li> <li>– la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;</li> <li>– le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;</li> <li>– les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;</li> <li>– les registres des déchets (art. 47 et 48) ;</li> <li>– le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;</li> <li>– le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
5	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>– les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>– des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la plateforme sera imperméabilisée (enrobé) sur certaines voies de circulation ;</li> <li>- celles-ci seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues ;</li> <li>- des écrans de végétation seront mis en place en périphérie du site.</li> </ul> <p>Les zones de stockage couvertes de granulats se situeront à plus de 50 m des premières habitations.</p>
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>– la liste des pistes revêtues ;</li> <li>– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>– les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les</p>	<p>L'accès au site par voie ferrée ou par voie d'eau n'est pas envisageable techniquement et économiquement.</p> <p>La plateforme sera imperméabilisée (enrobés). Cela permet de réduire fortement l'émission de poussières.</p> <p>Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées.</p> <p>Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux est disponible à l'usine.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.	
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Des merlons et écrans végétaux borderont le site et permettront sa bonne intégration paysagère.</p> <p>L'ensemble des installations et les abords du site seront entretenus régulièrement et maintenus propres en veillant à limiter les envois de poussières.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Les installations seront placées sous la responsabilité du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance.</p> <p>Le chef de poste sera présent lors des horaires d'ouverture du site. Il sera chargé de sa surveillance, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules.</p> <p>L'accès aux installations sera interdit à toute personne extérieure n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p> <p>Le site sera clôturé.</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	<p>Les locaux seront régulièrement entretenus et maintenus propres.</p> <p>Aucun dispositif soufflant de l'air comprimé ne sera utilisé.</p>
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque</p>	<p>Au regard des installations et stockages prévus, le risque principal est l'incendie. L'exploitant disposera d'un plan des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ce risque (notamment cuve de Gazole Non</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Routier ou autres stockages de produits inflammables).</p> <p>L'activité de transit de produits minéraux inertes en plein air présente peu de risques.</p>
11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés et pour la maintenance des installations.</p> <p>Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>L'exploitant détiendra les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p> <p>Les récipients contenant ces produits seront étiquetés en conséquence.</p>
Section II : Tuyauteries de fluides - flexibles		
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus.</p> <p>Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.</p>
Section III : Comportement au feu des locaux		
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p>	<p>Le hangar, abritant les agrégats d'enrobés et certains sables fillerisés, répondra aux caractéristiques de</p>



Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>– murs extérieurs REI 60 ;                      –murs séparatifs E 30 ;                      – planchers/sol REI 30 ;                      – portes et fermetures EI 30 ;                      – toitures et couvertures de toiture R 30.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>résistance au feu prescrites.</p>
Section IV : Dispositions de sécurité		
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationneront sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p>
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Les installations sont entretenues de façon régulière.</p> <p>Des extincteurs appropriés seront présents sur le site. La présence sur le site de stocks de sable immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie et de protéger les milieux environnants.</p>
17	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions</p>	<p>Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.
18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>
19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>– d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.</li> </ul> <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un plan du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un poteau incendie pouvant délivrer 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures à 100 mètres de l'installation ;</li> <li>- de 12 extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO<sub>2</sub>) répartis sur et autour de l'installation et disponibles immédiatement.</li> </ul>
Section V : Exploitation		
20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis</p>	<p>Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un permis de feu délivré avant tout opération</li> <li>- d'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne</li> </ul>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures ;</p> <p>- d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure le cas échéant.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents.</p>
21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>– la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>– l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>– les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;</li> <li>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;</li> <li>– les modes opératoires ;</li> </ul>	<p>Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site.</p> <p>Ces consignes présentent de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ;</li> <li>– les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ;</li> <li>– les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le Chef de poste et le Directeur de Travaux ;</li> <li>– les secours (en composant le 18 ou le 112) ;</li> <li>– la Gendarmerie nationale ;</li> </ul>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>– les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</p> <p>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>– la DREAL ;</p> <p>– le Médecin du travail.</p> <p>Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.</p>
22	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie seront vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concerneront les extincteurs présents sur le site.</p> <p>L'exploitant tiendra un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>
Section VI : Pollutions accidentelles		
23	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action</p>	<p>Hormis le ravitaillement des engins, l'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Néanmoins, l'exploitant prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du volume des matières stockées ;</li> <li>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>– du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>– du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés</p>	

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés						
	<p>au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="647 320 1064 531"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Chapitre III : Emissions dans l'eau								
Section I : Principes généraux								
24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>La compatibilité des installations avec le SDAGE Artois-Picardie est étudiée en PJ n° 12</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>						
Section II : Prélèvements et consommation d'eau								
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75</p>	<p>Sans objet pour le projet, aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'étant prévu sur le site.</p>						

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>000m<sup>3</sup>/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	
26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Sans objet pour le projet, aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'étant prévu sur le site.</p>
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet pour le site, aucun forage n'étant prévu.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 n'est pas à l'origine d'effluents.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation internes seront collectées pour être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'infiltration</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée.</p>
29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Sans objet, les eaux seront rejetées au réseau communal.</p>
30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant s'assurera de l'accessibilité de points de prélèvement sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents.</p>
31	<p>Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation internes susceptibles d'être polluées seront collectées et</p>



Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'infiltration.</p>
32	<p>Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines ne sera réalisé.</p>
Section IV : Valeurs limites de rejet		
33	<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>L'établissement ne réalisera aucune dilution ou mélange des effluents.</p>
34	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>	<p>Les installations du site ne seront pas à l'origine de rejets directs dans un cours d'eau, point d'eau ou lac. Les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation internes seront acheminées vers un bassin d'infiltration après passage par un débourbeur-déshuileur.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>– une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>– un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
35	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– MEST : 35 mg/l ;</li> <li>– DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>– hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Un point de rejet des eaux vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation internes sera mis en place et contrôlé régulièrement.</p>
36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– MEST : 600 mg/l ;</li> </ul>	<p>Non concerné.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>– DCO : 2 000 mg/l ;</p> <p>– hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
Section V : Traitement des effluents		
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place pour traiter l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Il fera l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée.</p> <p>Un dispositif d'obturation du réseau de type vanne, est prévu pour contenir les eaux sur le site (réseau d'assainissement des voiries internes), en cas de risque pollution (incendie).</p>
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>– brumisation ;</li> <li>– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	<p>Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site.</p> <p>Les stockages à l'air libre seront légèrement humidifiés lorsque les conditions météorologiques le nécessiteront. Ils seront organisés judicieusement afin d'éviter toute prise aux vents dominants.</p> <p>Si nécessaire, les voies de circulation feront également l'objet d'arrosage.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère		
40	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station</p>	<p>Des mesures de retombées de poussières seront réalisées sur 3 points dont 1 point aux extrémités de la plateforme de transit et 1 point dit « bruit de fond ». Ces mesures seront réalisées à l'aide de jauges Owen.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	<p>météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	
Section III : Valeurs limites d'émission		
41	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <p>30 mg/Nm3 ;</p> <p>1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	<p>Sans objet pour le projet, celui-ci ne comptant pas d'émissions canalisées au droit des stockages de granulats.</p>
Chapitre VI : Bruit et vibrations		
42	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Le matériel utilisé répond aux normes en vigueur.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits seront réalisées préférentiellement en période diurne.</p>
43	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p>	<p>L'exploitant s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés									
	<p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p style="text-align: center;">Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="315 480 1375 794"> <thead> <tr> <th data-bbox="315 480 640 679">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="640 480 1010 679">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1010 480 1375 679">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="315 679 640 751">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="640 679 1010 751">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1010 679 1375 751">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 751 640 794">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="640 751 1010 794">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1010 751 1375 794">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les mesures de bruit seront réalisées selon les fréquences définies par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 pour les installations relevant de la rubrique 2521.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
44	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de sécurité.</p> <p>La chargeuse sur pneus sera équipée d'une alarme de recul type « cri du lynx » évitant toute gêne vis-à-vis des riverains.</p>									

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
45	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Le matériel est implanté sur un sol artificialisé dont une partie en enrobés dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.
Chapitre VII : Déchets		
46	<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- boues du séparateur d'hydrocarbures ;</li> <li>- déchets d'entretien (huiles usagées, chiffon et absorbants souillés) ;</li> <li>- déchets industriels banals (papier, carton, etc.)</li> </ul> <p>Des bennes spécifiques seront mises en place sur le site pour le tri, le stockage de ces déchets avant leur envoi vers des centres de valorisation ou d'élimination adaptés.</p> <p>Un registre déchet sera tenu par le Chef d'usine.</p>
47	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Les déchets générés par l'exploitation seront stockés dans des bennes identifiées et protégées des intempéries.</p> <p>Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires sera disponible sur le site.</p>

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
48	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	<p>Un registre des déchets sortant de l'exploitation sera tenu au sein de l'exploitation.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
49	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant mettra en place un programme d'autosurveillance conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral et aux fréquences décrites à l'article 50.</p>
50	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le</p>	<p>L'exploitant se conformera à ces prescriptions avec transmission du bilan des résultats à l'Inspection des installations classées.</p>



Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés						
	<p>ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>							
51	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	<p>L'exploitant réalisera une campagne de mesures sonores de l'installation selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'installation, puis tous les ans.</p>						
Section III : Emissions dans l'eau								
52	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="315 826 1375 1257"> <thead> <tr> <th data-bbox="315 826 539 874">POLLUANTS</th> <th data-bbox="539 826 1375 874">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="315 874 539 1002">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="539 874 1375 1002"> <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1002 539 1257">Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="539 1002 1375 1257"> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>	Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>	<p>Un contrôle des eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet dans le bassin d'infiltration sera réalisé au moins trimestriellement.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>							
Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>							

Article	Prescription	Situation du projet de Pas-de-Calais enrobés
	unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
53	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet.

**PIECE JOINTE N° 8 – COURRIER DE DEMANDE D’AVIS DU PROPRIETAIRE**

---

**A l'attention de Madame GRENIER**

Calais, le 7 décembre 2020

**Objet :** Demande d'Enregistrement préfectoral d'une activité ICPE dans votre propriété de Sains en Gohelle. Proposition de remise en état du site à la cessation d'activité

Madame,

Par la présente nous vous informons que nous allons déposer un dossier de demande d'enregistrement préfectoral d'activité ICPE pour notre projet d'exploitation d'une nouvelle usine d'enrobés sur la Commune de Sains en Gohelle, Avenue de la fosse 13 au droit d'un terrain vous appartenant cadastré en section AI sous les n° 622 ; 257pp ; 258pp et 150pp.

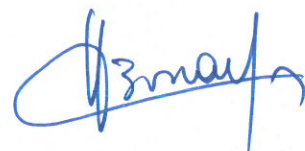
En effet, notre projet est soumis à ce régime d'exploitation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (rubrique principale n° 2521 de la nomenclature des ICPE).

Conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement, le porteur du projet doit solliciter l'avis du propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Nous vous informons que nous proposons une remise en état pour un usage industriel, et vous remercions de bien vouloir nous adresser vos éventuelles remarques sur cette proposition. Pour rappel, sans réponse de votre part dans un délai de 45 jours, votre avis sera réputé émis.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

L. BOUARFA  
Président de Sté Pas de Calais enrobés



**PIECE JOINTE N° 9 –COURRIER DE DEMANDE D’AVIS DU MAIRE**

---

**Hôtel de Ville de Sains en Gohelle**  
3 Place de la Mairie

62114 Sains en Gohelle

**A l'attention de Monsieur Le Maire**

Calais, le 7 décembre 2020

**Objet :** Demande d'Enregistrement préfectoral d'une activité ICPE dans votre commune.  
Proposition de remise en état du site à la cessation d'activité

Monsieur Le Maire,

Par la présente, et suite à nos différentes entrevues, nous vous informons que nous allons déposer un dossier de demande d'enregistrement préfectoral d'activité ICPE pour notre projet d'exploitation d'une nouvelle usine d'enrobés sur votre commune, Avenue de la fosse 13.

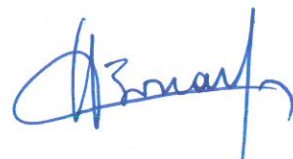
En effet, notre projet est soumis à ce régime d'exploitation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (rubrique principale n° 2521 de la nomenclature des ICPE).

Conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement, le porteur du projet doit solliciter l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Nous vous informons que nous proposons une remise en état pour un usage industriel, et vous remercions de bien vouloir nous adresser vos éventuelles remarques sur cette proposition. Pour rappel, sans réponse de votre part dans un délai de 45 jours, votre avis sera réputé émis.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

L. BOUARFA  
Président de Sté Pas de Calais enrobés



**PIECE JOINTE N° 10 – JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE**

---

**PIECE JOINTE N° 12 – COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS, SCHEMAS ET  
PROGRAMMES**

---



## **1 SCHEMAS DE GESTION DE L'EAU**

### **1.1 A l'échelle régionale**

Les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, élaboré en 2015 pour la période comprise entre 2016 et 2021, sont répartis en cinq enjeux :

- Maintenir et améliorer la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Protéger le milieu marin ;
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Ces enjeux sont développés au sein de plusieurs thèmes, décomposés en orientations, elles-mêmes traduites en dispositions à mettre en œuvre sur le territoire.

Les tableaux ci-après présentent, pour chaque orientation du SDAGE, la compatibilité du projet de la société Pas-de-Calais Enrobés.

➤ *Enjeu 1 : Maintenir et améliorer la biodiversité et les milieux aquatiques*

Thème	Orientation	Objet	Dispositions	Application au site de Sains-en-Gohelle
Physicochimie générale	A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1 à A-1.3	Les eaux ruisselant sur les parties imperméabilisées du site seront collectées, traitées par séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration, limitant ainsi le risque de pollution et de ruissellement hors de la parcelle. Les eaux ruisselant sur le reste du site seront dirigées vers une noue d'infiltration. Une partie des eaux sera réutilisée pour l'arrosage des pistes.
	A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise des collectes et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2.1 à A-2.2	
	A-3	Diminuer la pression polluante en nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1 à A-3.3	Sans objet pour le projet.
	A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants	A-4.1 à A-4.3	Les eaux ruisselant sur les parties imperméabilisées du site seront collectées, traitées par séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration, limitant ainsi le ruissellement hors de la parcelle.
Qualité des habitats	A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1 à A-5.7	Sans objet pour le projet.
	A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6.1 à A-6.4	
	A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7.1 à A-7.3	
	A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8.1 à A-8.3	Des agrégats d'enrobés seront recyclés afin de limiter l'emploi de nouveaux matériaux.
Zones humides	A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 à A-9.5	Sans objet pour le projet, le site n'étant pas situé en zone humide.
Substances dangereuses	A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10.1	Sans objet pour le projet puisque l'installation ne rejettera que des eaux traitées par séparateur hydrocarbures, et non chargées en micropolluants.
	A-11	Promouvoir les actions, à la source, de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.1 à A-11.8	
	A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	A-12	

➤ *Enjeu 2 : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante*

Thème	Orientation	Objet	Dispositions	Application au site EUROVIA
Protéger la ressource en eau contre les pollutions	B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1 à B-1.7	Le site n'utilisera d'eau potable que pour les besoins sanitaires des salariés.
Sécuriser l'approvisionnement en eau potable	B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.1 à B-2.2	
	B-3	Inciter aux économies d'eau	B-3.1	
	B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4.1	
Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5.1	Sans objet pour le projet.
Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6.1 à B-6.2	Sans objet pour le projet.

➤ *Enjeu 3 : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations*

Thème	Orientation	Objet	Dispositions	Application au site EUROVIA
Prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines	C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1 à C-1.2	Sans objet pour le projet.
	C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1	Bien qu'une partie du site soit imperméabilisée, les eaux pluviales seront collectées et traitées par séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration, évitant ainsi leur ruissellement hors du site.
Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3.1	Sans objet pour le projet.
	C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4.1	Sans objet pour le projet.

➤ *Enjeu 4 : Protéger le milieu marin*

Thème	Orientation	Objet	Dispositions	Application au projet EUROVIA
Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin	D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement n° 1).	D-1.1 à D-1.2	Sans objet pour le projet.
	D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture.	D-2	
Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes	D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte.	D-3.1	
	D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux.	D-4.1	
	D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin.	D-5.1	
	D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.	D-6.1 à D-6.3	
	D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	D-7.1 à D-7.2	

➤ *Enjeu 5 : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau*

Thème	Orientation	Objet	Dispositions	Application au projet EUROVIA
Renforcer le rôle des SAGE	E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'EAU (CLE) des SAGE.	E-1.1 à E-1.3	Sans objet pour le projet.
Assurer la cohérence des politiques publiques	E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrage pour les opérations les plus souvent « orphelines ».	E-2.1 à E-2.2	
Mieux connaître et mieux informer	E-3	Former, informer et sensibiliser	E-3.1	
	E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	E-4.1	
Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	E-5.1	

L'exploitation du site de Pas-de-Calais Enrobés à Sains-en-Gohelle respecte donc les prescriptions du SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021. En particulier, aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel pour les besoins de l'exploitation et les faibles volumes d'eaux usées rejetées par le site sont envoyés dans le réseau communal.

## 1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de la Lys

La compatibilité du projet de la société Pas-de-Calais Enrobés avec les enjeux du SAGE de la Lys sont présentés ci-après :

### ➤ *Enjeu 1 : Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques*

Objectif	Disposition	Compatibilité du projet
Limiter la pollution diffuse	Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments	Sans objet pour le projet (aucune utilisation de produits phytosanitaires).
	Diminuer le ruissellement, le lessivage et l'érosion des sols	
Réduire l'impact des rejets	Réduire les pollutions générées par les stations d'épuration et les rejets industriels	Les rejets d'eau du site proviendront des eaux sanitaires usées et des eaux de ruissellement. Ces dernières seront soit traitées par séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration, soit directement dirigées vers une noue d'infiltration lorsqu'elles proviennent de parties non imperméabilisées.
	Réduire l'impact des rejets de l'ANC (Assainissement Non Collectif)	Sans objet pour le projet.
	Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales	Les eaux pluviales des parties imperméabilisées du site seront traitées par séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales du reste du site seront dirigées vers une noue d'infiltration.

➤ *Enjeu 2 : Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)*

Objectif	Disposition	Conformité du projet
Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage «Alimentation en Eau Potable»	Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau	L'usage d'eau potable pour le site étant destiné uniquement aux besoins sanitaires des salariés, le fonctionnement du site ne nécessitera pas une importante consommation d'eau. L'aspersion des pistes en cas de conditions météorologiques défavorables sera réalisée avec l'eau collectée des toitures du bâtiment d'exploitation.
	Favoriser la solidarité autour de l'eau potable	
Favoriser les économies d'eau	Inciter aux économies d'eau	
	Promouvoir la mise en œuvre de techniques alternatives	

➤ *Enjeu 3 : Préservation et gestion des milieux aquatiques*

Objectif	Disposition	Conformité du projet
Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques	Restaurer et entretenir les cours d'eau et milieux aquatiques	Aucune zone humide n'a été identifiée au sens du SAGE ou du SDAGE. Ces dispositions sont donc sans objet pour le site.
	Favoriser les potentialités piscicoles des cours d'eau	
	Gérer les espèces invasives	
Reconquérir les zones humides	Identifier les zones humides	
	Préserver et restaurer les zones humides	
Gérer la situation d'étiage	Améliorer la connaissance des cours d'eau en période d'étiage	
	Concilier les usages	
Valoriser les espaces forestiers	Gérer les espaces forestiers	La mise en œuvre du projet ne consommera pas d'espace forestier.
	Préserver les espaces forestiers	

➤ *Enjeu 4 : Gestion des risques d'inondation*

Objectif	Disposition	Conformité du projet
Accompagner la mise en œuvre du PAPI <sup>1</sup> et de la SLGRI <sup>2</sup>	Suivre la mise en place du PAPI et de la SLGRI	Sans objet pour le projet.
	Favoriser la communication	
Améliorer la gestion des inondations	Préserver les zones à caractère inondable	
	Maîtriser les eaux de ruissellement en milieux urbain et rural et les déchets	Les eaux ruisselant sur les parties imperméabilisées du site seront collectées, traitées par séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration, limitant ainsi le risque de pollution et de ruissellement hors de la parcelle. Les eaux ruisselant sur le reste du site seront dirigées vers une noue d'infiltration.
Prendre en compte les enjeux du Canal à Grand Gabarit	Améliorer la gestion du Canal à Grand Gabarit	Sans objet pour le projet.

➤ *Enjeu 5 : Gouvernance et communication*

Objectif	Disposition	Conformité du projet
Garantir la gouvernance autour du SAGE	Mettre en œuvre le SAGE	Le présent projet tient compte du SAGE dans la gestion des eaux pluviales.
	Favoriser les échanges autour du SAGE	Sans objet pour le projet.
Capitaliser et diffuser l'information	Capitaliser l'information	
	Diffuser le SAGE et ses données	

<sup>1</sup> Programme d'Action de Prévention des Inondations

<sup>2</sup> Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation

➤ *Règlement du SAGE*

Thème	Règle	Conformité du site de Pas-de-Calais Enrobés
Préservation et restauration des zones humides	Préservation et restauration des zones humides	Le projet n'impactera pas de zone humide, de champ naturel d'expansion de crues, ou de cours d'eau.
Préservation des champs naturels d'expansion de crues	Préservation et restauration des champs naturels d'expansion de crues	
Continuité écologique des cours d'eau	Préservation et restauration de la continuité écologique	
Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau	Protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu eau potable	Sans objet pour le site, la ville de Sains-en-Gohelle n'étant pas dans une zone à enjeu eau potable.
Diminution de l'impact des rejets d'eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales	Les eaux pluviales des toitures seront collectées dans une cuve et utilisées pour l'aspersion des pistes. Les eaux ruisselant sur les parties imperméabilisées du site seront collectées, traitées par séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration, limitant ainsi le risque de pollution et de ruissellement hors de la parcelle. Les eaux ruisselant sur le reste du site seront dirigées vers une noue d'infiltration.



## 2 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque région et les orientations relatives à la gestion durable des matériaux extraits et des sites d'extraction pendant leur exploitation et pour leur remise en état. Les activités prévues par la société Pas-de-Calais Enrobés n'entrent donc pas dans le champ d'application du schéma régional des carrières.

## 3 PLANS DE PREVENTION DES DECHETS

### 3.1 Compatibilité de l'exploitation avec le programme national de prévention des déchets

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets (le PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention.

Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et en dernier lieu l'élimination.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets.

- Mobilisation des filières REP (responsabilité élargie du producteur) au service de la prévention des déchets ;
- Augmentation de la durée de vie des produits et lutte contre l'obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets du BTP ;
- Réemploi, réparation et réutilisation ;
- Poursuite et renforcement de la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Poursuite et renforcement des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- Déploiement de la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- Administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- Contribution à la démarche de réduction des déchets marins.

L'activité du site impliquera la réutilisation d'agrégats d'enrobés et les déchets de l'installation seront triés et stockés dans des conteneurs adaptés avant leur envoi pour traitement. Le projet s'inscrit dans la dynamique mise en œuvre par ce plan.

### **3.2 Compatibilité de l'exploitation avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets**

La planification de la prévention et de la gestion des déchets, au niveau régional, fixe :

- Un inventaire prospectif à horizon 6 ans et 12 ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine et leur type. 2 scénarii intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles sont établis, l'un avec prise en compte des mesures de prévention et l'autre sans prise en compte des mesures de prévention ;
- Les objectifs et les indicateurs relatifs au tri à la source, à la collecte séparée et à la valorisation des déchets. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan ;
- Les actions à mettre en œuvre par les acteurs concernés pour atteindre ces objectifs.

Dans la région des Hauts-de-France, le PRPGD a été voté le 13 décembre 2019. Les orientations décidées sont présentées ci-après.

**Tableau n° 1 : Conformité du projet de la société Pas-de-Calais Enrobés aux orientations du PRPGD des Hauts-de-France**

N°	Orientation	Conformité du projet de la société Pas-de-Calais Enrobés
1	Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	Sans objet pour le projet
2	Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	Sans objet pour le projet
3	Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques - hors biodéchets et BTP	Sans objet pour le projet
4	Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	Sans objet pour le projet
5	Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	Réutilisation d'agrégats d'enrobés
6	Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	Sans objet pour le projet
7	Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	Sans objet pour le projet
8	Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	L'installation permet le recyclage des agrégats d'enrobés inertes sans goudron ni amianteobtenus par rabotage d'anciennes chaussées
9	Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Les déchets seront triés
10	Développer la valorisation matière	L'installation permet le recyclage des agrégats d'enrobés obtenus par rabotage d'anciennes chaussées
11	Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	Sans objet pour le projet
12	Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements	Sans objet pour le projet
13	Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	Sans objet pour le projet
14	Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins	Sans objet pour le projet
15	Recourir aux modes de transport durable	La localisation du site ne permet que le transport par route
16	Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins	Sans objet pour le projet
17	Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	Sans objet pour le projet
18	Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages	Sans objet pour le projet
19	Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	Sans objet pour le projet
20	Mettre en place un observatoire régional des déchets - ressources	Sans objet pour le projet
21	Développer des actions transversales	Sans objet pour le projet

#### 4 PROGRAMMES D' ACTIONS « NITRATES »

Les programmes d'actions national et régional (PAN et PAR) de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles mais peuvent avoir des incidences sur d'autres activités en lien avec le monde agricole, comme les épandages des produits et déchets valorisés en agriculture ou encore les collectivités compétentes en Eau Potable.

Ils ne s'appliquent pas au projet porté par la société Pas-de-Calais Enrobés.

## **5 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)**

Un plan de protection de l'atmosphère (PPA) est mis en place à l'échelle du territoire Nord-Pas de Calais afin de réduire les concentrations dans l'atmosphère de ces polluants et plus particulièrement des particules (PM10, PM2,5) et de dioxyde d'azote (NO2). Le PPA Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1er juillet 2014.

La compatibilité du projet de la société Pas-de-Calais Enrobés au PPA Nord-Pas-de-Calais est présentée ci-après.

		Type de mesure	Conformité du projet
Actions réglementaires	1	Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles	Sans objet pour le site, les bitumes seront maintenus en température grâce au chauffage électrique.
	2	Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Sans objet pour le projet.
	3	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Le brûlage de déchets est interdit sur le site.
	4	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	
	5	Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissements, Administrations et Etablissements Scolaires	Sans objet pour le site.
	6	Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés	
	7	Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord – Pas-de-Calais	Les véhicules respecteront les limitations de vitesse.
	8	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme	Sans objet pour le projet.
	9	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement : état de la qualité de l'air sur la zone de projet ;</li> <li>• dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- émissions directes de polluants atmosphériques par le projet ;</li> <li>- analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées (si le projet implique des flux de transports importants de salariés ou de visiteurs) ;</li> <li>- moyens de chauffage prévus par le projet et émissions polluantes associées (si le projet prévoit des moyens de chauffage) ;</li> <li>- émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet (mise en suspension de poussières, émissions des engins de chantiers,...) ;</li> </ul> </li> <li>• dans la partie de l'étude d'impact consacrée aux mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, le porteur du projet traite des thèmes ci-dessus quand ils sont pertinents.</li> </ul>	Le projet n'étant pas soumis à étude d'impact, cette disposition est sans application.
	10	Améliorer la connaissance des émissions industrielles : Déclaration des émissions industrielles au-delà des seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 t/an pour les NOx,</li> <li>• 70 t/an pour les SOx,</li> <li>• 70 t/an pour les TSP,</li> <li>• 25 t/an pour les PM10.</li> </ul>	Les émissions du site seront inférieures aux seuils annuels de déclaration dans GEREPE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes). Cette disposition est donc sans objet pour le site.
	11	Améliorer la surveillance des émissions industrielles : Toutes les installations de combustion d'une puissance unitaire supérieure à 20 MW et utilisant comme combustible prépondérant un combustible solide ou liquide (y compris biomasse) doivent mesurer en continu leurs émissions de poussières et de NOx.	Sans objet pour le projet (pas d'installation de combustion sur le site).

		Type de mesure	Conformité du projet
Actions réglementaires	12	Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Ecophyto	L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite. Les espaces verts du site seront entretenus de manière raisonnée.
	13	<p>Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfecturale d'information et d'alerte de la population :</p> <p>Concernant les transports, les mesures possibles sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• définition d'itinéraires adaptés pour les poids-lourds,</li> <li>• renforcement des contrôles de vitesse et de pollution,</li> <li>• immobilisation des véhicules des administrations et services publics les plus polluants,</li> <li>• abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les grands axes. Les poids lourds sont autorisés à circuler à la même vitesse que les véhicules légers sur ces axes,</li> <li>• mise en œuvre des modalités prévues dans les plans de déplacement (mesure réglementaire 5) en cas de pic de pollution</li> </ul> <p>Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement les mesures sont notamment proportionnées selon les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prévision d'un dépassement du seuil de 50 µg/m3 de poussières en suspension : déclenchement de la procédure d'information et recommandations,</li> <li>• prévision d'un dépassement du seuil de 80 µg/m3 de poussières en suspension : déclenchement de la procédure d'alerte. Des mesures de réduction des émissions de PM10 sont mises en œuvre par les exploitants,</li> <li>• dépassement constaté du seuil de 80 µg/m3 de poussières en suspension et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. De nouvelles mesures de réduction des émissions poussières sont mises en œuvre par les exploitants,</li> <li>• dépassement constaté du seuil de 80 µg/m3 de poussières en suspension pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. Des mesures de réduction des émissions de poussières pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'activité sont mises en œuvre par les exploitants.</li> </ul>	En cas de pic de pollution, l'installation et les véhicules circulant respecteront les mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques.
	14	Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans l'air dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) / Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et à échéance de la révision pour les PDU/PDUi existants	Sans objet pour le projet.
Mesures d'accompagnement	1	Promouvoir la charte « CO2, les transporteurs s'engagent » en région Nord-Pas-de-Calais	Le transport sera limité à la région Hauts-de-France.
	2	Développer les flottes de véhicules moins polluants	
	3	Promouvoir les modes de déplacements moins polluants	
	4	Sensibilisation des particuliers concernant les appareils de chauffage	Sans objet pour le site.
	5	Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations	
	6	Promouvoir le passage sur banc d'essai moteur des engins agricoles	
	7	Sensibiliser les agriculteurs et former dans les lycées professionnels	
	8	Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air	

**PIECE JOINTE N° 18 – DETAIL DU PROCESS DE FABRICATION**

---

## 1 SYNOPTIQUE DE FONCTIONNEMENT

Le synoptique et le schéma ci-après présentent le principe de fonctionnement type d'un poste d'enrobage, tel qu'il sera en service sur le site de Sains-en-Gohelle.

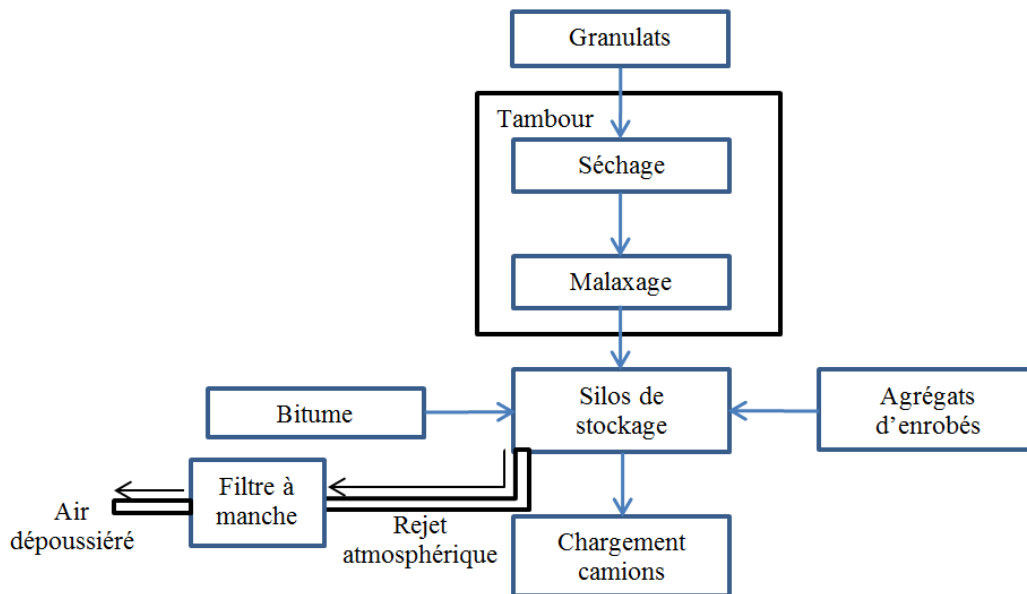


Illustration n° 1 : Synoptique de fabrication d'enrobés à chaud

## 2 SCHEMA REPRESENTANT LE PROCESS DE FABRICATION D'ENROBES A CHAUD

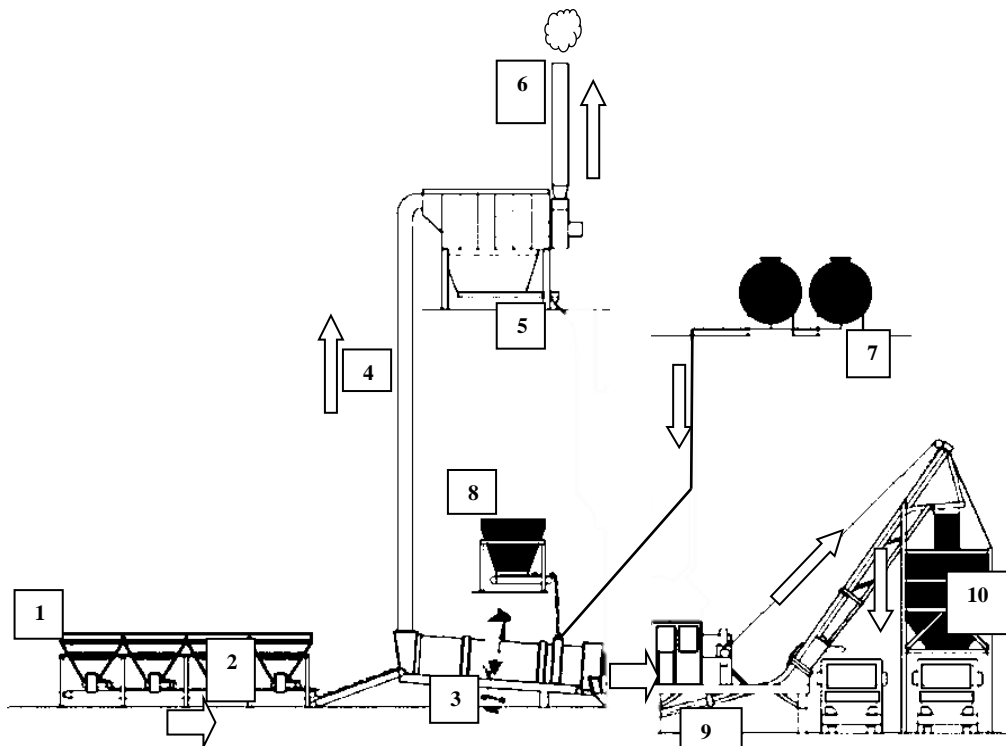


Illustration n° 2 : Fonctionnement du processus de fabrication d'enrobés à chaud



Les organes composant une unité de fabrication d'enrobés sont :

**1** : Groupe de dosage des granulats.

**2** : Alimentation du tambour sécheur : les granulats sont introduits dans le tambour sécheur.

**3** : Tambour sécheur-malaxeur : les granulats y sont séchés et chauffés pour permettre leur enrobage et l'application de l'enrobé. Le tambour reçoit dans sa partie malaxage le bitume chaud provenant du parc à liants **7**, qui vient se mélanger aux granulats chauds.

**4** : Les gaz provenant du tambour sécheur sont aspirés et envoyés vers des filtres à manche **5**. Les mesures des émissions canalisées sont réalisées au droit de la cheminée **6**.

**8** : Alimentateur d'agrégats d'enrobés : dans certains cas, des agrégats d'enrobés provenant de chantiers de rabotage ou de démontage de chaussées sont également introduits. Leur réutilisation ou recyclage a pour but de réduire l'utilisation de matériaux naturels.

**9** : Les enrobés fabriqués sont convoyés par un "skip" dans des silos de stockage **10** sous lesquels les camions sont chargés.

Le groupe de dosage de granulats est alimenté par une chargeuse sur pneus. La composition des matériaux placés dans ces trémies varie avec la formule de l'enrobé souhaité.

3 DETAIL DE L'USINE

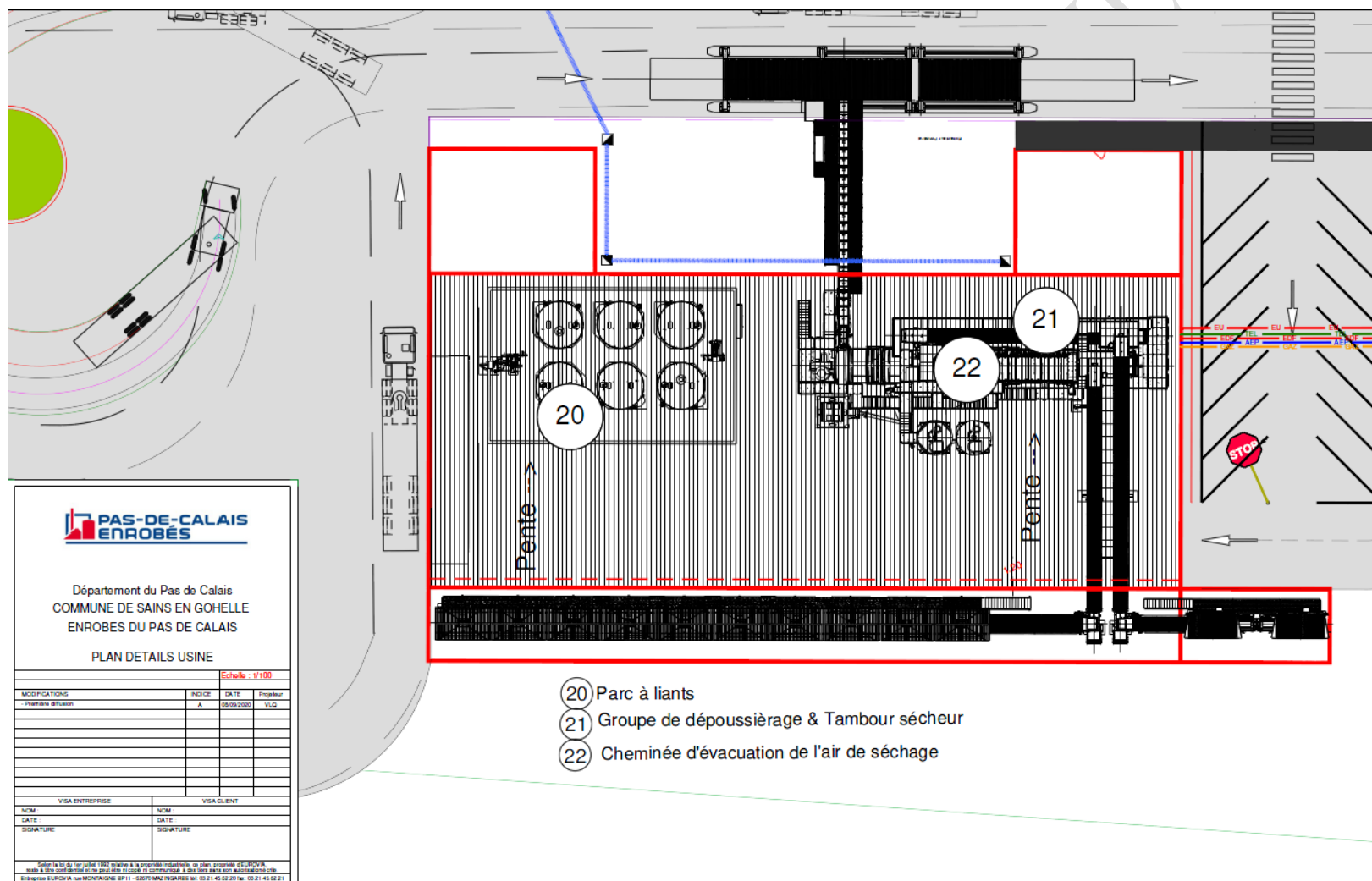


Illustration n° 3 : Détail de l'usine de fabrication d'enrobés

**PIECE JOINTE N° 19 – DETAIL DES INCIDENCES DU PROJET SUR  
L’ENVIRONNEMENT ET MESURES D’EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE  
COMPENSATION PREVUES**

---

## 1 INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1.1 Eau

Comme indiqué dans le cerfa, les rejets du site en fonctionnement normal de l'installation seront limités aux rejets des eaux sanitaires des et aux eaux pluviales. Le synoptique de gestion des eaux projeté de Pas-de-Calais Enrobés est présenté ci-dessous.

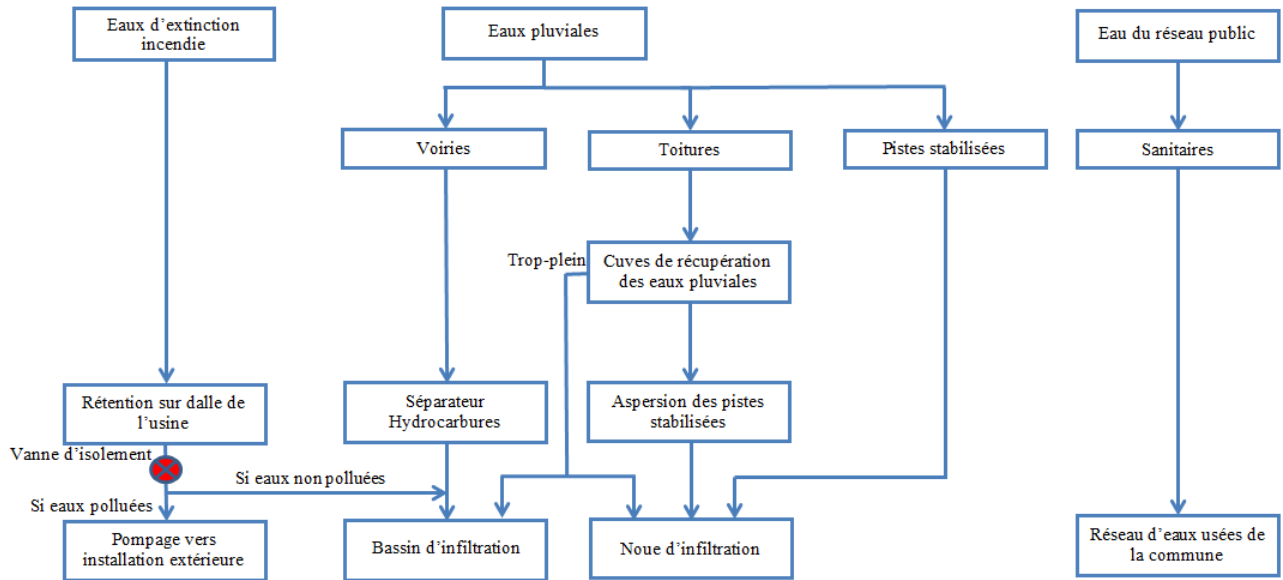


Illustration n° 1 : Synoptique de gestion des eaux du site

Les points de rejets sont indiqués sur le plan au 1/2000è présenté en pièce jointe n°2.

#### 1.1.1 Eaux souterraines

Le site projet repose sur une formation géologique constituée de limons. L'épaisseur de cette couche est variable. Sous cette formation est localisée la nappe de la Craie à environ 25 m de profondeur. Cette nappe repose sur un substratum composé de marnes.

La configuration géologique et hydrogéologique des terrains au droit de la zone d'étude permet une migration en profondeur, d'éventuels polluants, relativement modérée.

## 1.2 Air

### 1.2.1 Emissions canalisées

Le procédé de fabrication des enrobés est susceptible d'émettre des poussières. Les flux issus du tambour sécheur-malaxeur sont captées, puis et traités par filtre à manches avant évacuation de l'air par une cheminée. Ce traitement est schématisé ci-après.

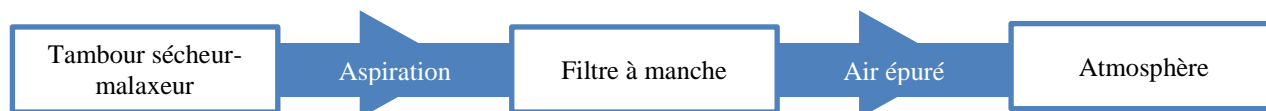


Illustration n° 2 : Principe de filtration des poussières du tambour sécheur-malaxeur

Les rejets atmosphériques respecteront les dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 09 avril 2019 (cf. tableau ci-dessous).

Tableau n° 1 : Valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté du 09 avril 2019

Substance	VLE <sup>1</sup>
1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>
4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm <sup>3</sup>	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (somme massique des substances)
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (somme massique des substances)
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup>
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (somme massique des substances).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (somme massique des substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

<sup>1</sup> Valeur Limite d'Emission

### 1.2.2 Emissions diffuses

Le fonctionnement de l'installation entraînera des émissions diffuses de gaz de combustion liées au trafic généré par l'activité de Pas-de-Calais Enrobés. Cela représente 38 poids-lourds par jour entrant par jour à charge pour livrer les matières premières et 38 poids-lourds sortant par jour à charge pour livrer les enrobés. Ce trafic est identique à celui engendré par l'usine d'Artois enrobés, située dans la même rue. Le trajet des camions, qui, pour la majorité, rejoignent l'échangeur vers l'A21, sera inchangé. Les salariés, équipes de maintenance et visiteurs, généreront un trafic de cinq véhicules légers entrant et sortant par jour en moyenne.

## 1.3 Sol

L'aménagement de l'usine nécessitera le terrassement du site, la stabilisation d'environ 22 630 m<sup>2</sup>, l'imperméabilisation de près de 16 250 m<sup>2</sup> et la création d'environ 11 110 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

## 1.4 Paysage

Le site s'inscrit dans la continuité d'une zone déjà occupée par des activités artisanales et industrielles au Nord et ne trouble donc pas le paysage à proximité immédiate. Il sera tout de même bordé d'un talus végétalisé de 2,5 m à 4 m de haut permettant son intégration totale dans le paysage.

## 1.5 Déchets de l'installation

L'exploitation du site entraîne la production des déchets présentés ci-après.

Tableau n° 2 : Déchets générés par l'exploitation

Type de déchet	Mode de traitement hors site
Huiles usagées	Elimination en filière agréée
Poussières du filtre à manche	A définir
Papier et carton	Valorisation
Verre	
Matières plastiques	
Déchets verts	

Les déchets de l'installation seront triés et collectés dans des containers distincts dûment identifiés avant leur expédition pour traitement.

## 1.6 Bruit

Les sources de bruit du site sont :

- Le trafic ;
- Le tambour sécheur-malaxeur ;

- Les convoyeurs ;
- La chargeuse.

L'exploitant veillera au respect des prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 à savoir :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

## 2 MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

### 2.1 Mesure d'évitement et de réduction de la pollution des eaux

La société Pas-de-Calais Enrobés prévoit l'imperméabilisation de la zone d'activité du site et du parking. Cette imperméabilisation permettra d'éviter la pollution des eaux souterraines.

Les eaux ruisselant sur les voiries seront dirigées vers un bassin d'infiltration après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux ruisselant sur les stockages de matériaux inertes seront dirigées vers une noue d'infiltration.

Les eaux pluviales des toitures seront collectées dans deux cuves, l'une positionnée en amont du bassin d'infiltration et l'autre en amont de la noue d'infiltration.

Le stockage des produits polluants du site tels que la cuve de GNR sera sur rétention afin d'éviter tout risque de pollution des eaux et du sol.

Les eaux d'extinction incendie seront récupérées sur la dalle de l'usine, conçue de manière à les retenir et empêcher leur ruissellement dans l'attente de leur évacuation par pompage.

La qualité des eaux pluviales du site sera contrôlée de manière trimestrielle en amont du bassin d'infiltration.

### 2.2 Mesures d'évitement et de réduction des émissions de poussières

La livraison des matières premières et l'expédition des produits seront réalisées préférentiellement en période diurne. La vitesse de circulation sera limitée sur le site et les camions seront bâchés. Le merlon et la haie bordant le site permettront également de limiter les envols de poussières.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les pistes seront arrosées grâce aux eaux pluviales récupérées des toitures. Les stockages des granulats seront organisés de manière à éviter la prise au vent et pourront être légèrement humidifiés si cela s'avère nécessaire.

Des mesures annuelles de retombées de poussières seront réalisées en trois points du site ; un bruit de fond et deux points aux extrémités du site, au moyen de jauges Owen.

### **2.3 Mesures d'évitement de pollution du sol**

La mise sur rétention des stockages de produits polluants ainsi que l'imperméabilisation de la zone d'activité du site et du parking permettront d'éviter la pollution du sol.

### **2.4 Mesures de réduction du bruit**

La production d'enrobés sous bâtiment permettra de réduire le bruit généré par l'installation. Des mesures concernant la circulation sur le site, telles que la réduction de la vitesse de circulation, l'arrêt des moteurs lorsque les véhicules sont en attente de chargement, et la limitation de l'usage d'avertisseur sonore aux situations dangereuses imminentes permettront de réduire les émissions sonores du site. La chargeuse sera équipée d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx » permettant de réduire les nuisances sonores. Le site fonctionnera de 6h à 16h30, hors week-end et jours fériés, de manière à éviter les nuisances sonores nocturnes.

L'exploitant réalisera une campagne de mesures de bruit dans les six mois suivants le démarrage de l'activité afin de veiller au bon respect des prescriptions applicables au site.

### **2.5 Mesures de réduction des impacts liés aux déchets générés par l'exploitation**

Les déchets produits par l'installation seront entreposés dans des conteneurs adaptés, prévenant ainsi les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol). Ils seront ensuite évacués et éliminés dans des filières de gestion agréées.

Aucun brûlage de déchets à l'air libre ne sera réalisé.

### **2.6 Mesures de réduction de la consommation de ressources naturelles**

L'usine de Sains-en-Gohelle recyclera des agrégats d'enrobés inertes sans goudron ni amiante dans son process afin de rationaliser la consommation en ressources naturelles non renouvelables (carrières).